

# Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## N° 58

**Signalé à l'attention de nos lecteurs :**

### JURISPRUDENCE

- CE : Référé liberté - Injonction - Options facultatives ..... p. 11
- CE : Prestations de service - Consultations juridiques - Liberté du commerce et de l'industrie - Droit français et communautaire de la concurrence ..... p. 12

CONSULTATIONS..... p. 25

### CHRONIQUES

- La presse et l'administration (2<sup>ème</sup> partie)..... p. 28
- Bilan contentieux de l'enseignement supérieur et de la recherche durant l'année 2000. p. 28

### ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

#### TEXTES OFFICIELS

- Acte administratif - Certification conforme ..... p. 38
- Union des groupements d'achats publics (UGAP) - Code des marchés publics ..... p. 41

ARTICLES DE REVUES ..... p. 45

OUVRAGES..... p. 45

#### LE RÉSEAU

INTERNET : Sites juridiques signalés ..... p. 45

*Voir sommaire détaillé page 4*

# Lettre d'Information Juridique

## Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale  
Direction des affaires juridiques  
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP  
Téléphone: 01 55 55 05 39  
Fax: 01 45 48 96 27

## Directeur de la publication:

Jacques-Henri Stahl

## Rédacteurs en chef et adjoint:

C. Moreau – V. Sueur – L. Jouve

## Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

## Ont participé à ce numéro:

*Claudette Berland,  
Lionel Blaudeau,  
Françoise Bourgeois,  
Raymond Bruneau-Latouche,  
Hervé Caffet,  
Frédéric Carre,  
Francis Contin,  
Jean-Noël David,  
Philippe Dhennin,  
Dominique Dumont,  
Stéphanie Gutierrez,  
Jean-François Laurent,  
Éric Laurier,  
Monique Lecygne,  
Élisabeth Lemignon,  
Nathalie Maes,  
Sylvain Marie,  
Baba Nabé,  
Jean-Pierre Ronel,  
Anne Verdon.*

## Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

## Édition et diffusion:

Centre national de documentation  
pédagogique

## Imprimeur:

BIALEC  
95, boulevard d'Austrasie,  
BP 10423  
54001 Nancy cedex

## N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05108

## N° ISSN:

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.*

*La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.*



## Éditorial

Il est maintenant banal de présenter une nouvelle parution de la LIJ, en soulignant l'abondance et la diversité de l'actualité juridique, particulièrement dans les domaines intéressant le ministère de l'éducation nationale et celui de la recherche.

Sans doute est-ce là le résultat de l'activité réglementaire de l'administration laquelle se doit d'adapter son organisation et ses modes de fonctionnement à une société en constante évolution. La sélection des textes officiels de ce numéro 59 illustre quelques aspects de ce « mouvement perpétuel » qui affecte aussi bien de vénérables institutions, telles que le Muséum national d'histoire naturelle ou la certification conforme, que des dispositifs beaucoup plus récents comme l'accès aux documents administratifs ou la protection contre les dangers de l'amiante.

Le bilan contentieux de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année 2000 met en évidence une autre source de cette actualité : l'activité des juridictions. Elle ne cesse de croître par l'effet conjugué des règles facilitant le recours au juge ou rendant plus efficace son intervention, et d'une plus grande propension des citoyens - usagers, personnels ou tiers - à emprunter cette voie dans leurs relations avec l'administration. Le nouveau référé administratif est parfaitement représentatif de cette tendance générale : depuis son entrée en vigueur au début de la présente année, les justiciables en explorent les possibilités, notamment celles ouvertes par la procédure de référé - liberté fondamentale. Cette réaction, légitime et prévisible, exprime les progrès de notre état de droit et les deux affaires de référé rapportées dans la rubrique de jurisprudence, permettent d'en mesurer l'avancement tout en s'interrogeant sur ses éventuels développements ? Il n'y a pas si longtemps des recours portant sur l'emploi du temps d'élèves de lycées ou de collèges se seraient heurtés à des rejets sans examen au fond et fort brièvement motivés. Il est désormais possible d'en saisir le juge administratif, et de voir celui-ci s'interroger sur la nécessité de prononcer des mesures d'urgence. Peut-on pour autant considérer que des différends de cette nature mettent gravement en cause l'exercice de libertés fondamentales, sans altérer le contenu de cette notion essentielle de notre système juridique, et à terme affaiblir la protection instituée par la loi ? A cette question de principe, le Conseil d'État a répondu clairement par une ordonnance du 5 octobre 2001, justement signalée à l'attention des lecteurs.

Si l'accroissement du contentieux est un phénomène durable lié aux transformations de notre société, la chronique de Dominique Dumont rappelle opportunément que, à l'ère de la communication, l'administration a la faculté de mettre en œuvre les moyens offerts par celle-ci pour faire mieux connaître et expliquer son action, et ainsi prévenir, au moins pour partie, les contestations. Mais, comme pour les requérants en matière contentieuse, il convient de faire de ce droit, un usage maîtrisé et raisonnable, sous le contrôle du juge.

*Jacques-Henri Stahl*

# Sommaire

## Jurisprudence ..... p. 09

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... p. 09

#### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **Organisation du temps scolaire dans le 1<sup>er</sup> degré – Instances consultatives – Intérêt à agir**  
TA, LYON, 06.07.2001,  
Mmes Jocelyne BOULLE, Pascale CHATEAU,  
MM. Philippe DALLARD, Jean-Michel BOULLE  
n<sup>os</sup> 0003087, 0003180 et 0003177
- **Dérogation au périmètre scolaire – Refus de dérogation fondé sur des éléments comportementaux du parent d'élève vis-à-vis d'enseignants de l'école – Annulation**  
CAA, LYON, 06.02.2001, M. et Mme GANDILLET c/ commune de Vénissieux, n° 00LY02955
- **Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques – Transport des élèves – Sécurité**  
CE, 08.06.2001, M. OGE, n° 224007 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
- **Orientation – Évaluation de l'élève – Documents administratifs communicables aux parents**  
TA, 20.04.2001, M. CRAMPETTE, n° 002845

#### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Contraception d'urgence – Pilule du lendemain dite Norlevo**  
CE, section, 25.04.2001,  
association «Choisir la vie», n° 216521
- **Service de santé scolaire – Examen gynécologique d'une élève – Signalement à l'autorité judiciaire**  
CAA, LYON, 03.05.2001,  
Mme D. et M. C., n° 00LY01065

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ..... p. 10

#### Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- **Règles communes pour la poursuite des études conduisant à diplômes nationaux – Refus de modification – Consultation du CNESER non obligatoire – Motivation non obligatoire**  
CE, 16.05.2001, M. REBOUILLAT et autres,  
n° 199801

#### Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Organisation des enseignements – Mesure d'ordre**

intérieur insusceptible de recours contentieux  
CAA, DOUAI, 14.06.2001, M. PAYEN, n° 98DA02645

#### Études

- **Étudiants étrangers – Inscription – Condition de régularité du séjour en France – Inscription en 3<sup>e</sup> cycle d'études supérieures**  
CE, 27.07.2001, M. HADDAD, n° 231889

#### Vie de l'étudiant

- **Droits de scolarité pour les années 1999-2000 et 2000-2001 – Légalité nonobstant la composition irrégulière du CNESER**  
TA, CAEN, 27.06.2001, Mlle MARY, n° 01-107

### EXAMENS ET CONCOURS ..... p. 12

#### Réglementation

- **Modalités de contrôle des connaissances – Différence de situation des étudiants en formation continue**  
CAA, NANTES, 14.06.2001, M. LEHUEDE,  
n° 97NT01113

#### Organisation

- **Concours de recrutement de fonctionnaires de l'État – Profil de poste ne pouvant être admis s'agissant d'un concours national – Profil n'ayant pas assuré en l'espèce l'égalité entre les candidats**  
CE, 04.05.2001, M. CAPDEVILLE, n° 222970

#### Questions contentieuses spécifiques

- **Modification d'un rapport de soutenance de travaux produit devant le Conseil national des universités en vue de l'inscription sur une liste de qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur**  
Tribunal correctionnel, PARIS, 25.01.2001,  
ministère public c/ S, n° 9914190014

### PERSONNELS ..... p. 12

#### Questions communes aux personnels

- **Suspension des résultats d'un concours de recrutement**  
CE, 19.06.2001, Mme B., n° 234360  
(cette décision sera publiée au Recueil Lebon)  
CE, 11.07.2001, Mme B., n° 235603  
(cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon)  
(voir analyse p. 20)
- **Services d'enseignement effectués à l'étranger avant la nomination dans un corps de fonctionnaires de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré – Interprétation des**

**dispositions de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié**

*CE, 15.06.2001, MEN c/ M. BASSILA, n° 200190 (cette décision sera publié aux tables du Recueil Lebon)*

- **Professeur de lycée professionnel anciennement allocataire de recherche – Aucun échelonnement indiciaire dans l'emploi précédemment occupé – Reclassement sans ancienneté en application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951**

*TA, NANTES, 01.02.2001, Mme GIRAULT n° 98801*

- **EPIC – Fonctions exercées autres que celles de directeur ou d'agent comptable – Accès à un corps de fonctionnaires de l'enseignement – Non-prise en compte des dites fonctions au titre du reclassement en application du décret du 5 décembre 1951**

*TA, BASTIA, 14.12.2000, Mme POLI, n° 9800086*

- **Changement d'affectation – Mesure d'ordre intérieur – Conditions**

*TA, CAEN, 28.11.2000, Mme B, n° 001395*

- **Barème – Prise en compte des diplômes obtenus au cours de la carrière – Caractère indicatif – Aucun droit à avancement**

*CAA, BORDEAUX, 16.05.2000, Mme S., n° 98BX00935*

- **Stage de formation – Obligations de service**

*TA, MARSEILLE, 31.05.2001, M. ZOUBKOFF, nos 00-1895, 00-3905, 00-3906*

- **Enseignant affecté dans un centre de documentation et d'information d'un lycée – Refus du bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières en raison des tâches réellement accomplies**

*TA, STRASBOURG, 16.05.2000, M. M, n° 984770*

## Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Conventions entre universités de mise à disposition de personnels – Respect des règles statutaires régissant les enseignants-chercheurs**

*TA, VERSAILLES, 26.06.2001, M. CARPENTIER, n° 974513*

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ..... p. 15

### Personnels

- **Demande d'intégration dans l'enseignement public après concours et option de maintien dans l'enseignement privé**

*TA, ORLÉANS, 10.05.2001, M. EPRINCHARD, n° 99-1404*

- **Reclassement et rappel de traitement – Prescription quadriennale – Report du point de départ du délai de la prescription pour ignorance légitime par le bénéficiaire de l'existence de sa créance**

*CAA, BORDEAUX, 30.07.2001, M. OZON, n° 97BX02225*

## RESPONSABILITÉ ..... p. 16

### Responsabilité : questions générales

- **Organisation des enseignements – Préjudice moral – Condamnation d'une université à le réparer**

*CAA, NANCY, 21.05.2001, M. BRUN, n° 96NC 02044*

- **Lycée professionnel – Atelier – Faute inexcusable non retenue**

*TASS, PAU, 28.05.2001, M. BOULALAH c/ agent judiciaire du Trésor, n° 11053*

### Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège public – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*C. Cass., 21.06.2001, caisse maladie régionale des artisans et commerçants des Pays-de-la-Loire (CMR) c/ préfet de la Mayenne, n° 1250 F-D*

- **Collège public – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*CA, BORDEAUX, 04.07.2001, préfet de la Gironde c/ M. PAPPALARDO, n° 98/01932*

- **École publique – Kermesse – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*TGI, PONTOISE, 27.04.2001, M. PILET c/ préfet du Val-d'Oise, n° 146*

- **École publique – Manifestation sportive (cross) – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*CA, PARIS, 31.05.2001, préfet de l'Essonne c/ Mme GOURGUET, n° 1999/16465*

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*TGI, VERSAILLES, 29.05.2001, Mlle CARRE c/ préfet des Yvelines, n° 2000/01295*

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*CA, DOUAI, 28.06.2001, préfet du Nord c/ M. BOULET, n° 1999/05171*

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TA, MARSEILLE, 29.05.2001,  
M. BELLO c/ État, n° 97-2644

- **Lycée technique – Stage en entreprise – Faute inexcusable reconnue**

TASS, MELUN, 27.04.2001,  
M. CROCICCHIA c/ recteur Besançon, n° 98.663

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... p. 19

### Recevabilité des requêtes

- **Refus d'un enseignant de remettre les copies et les notes d'une épreuve d'un examen universitaire – Méconnaissance volontaire des responsabilités attachées à la fonction – Absence d'intérêt à agir contre la décision du jury attribuant les notes de l'épreuve et proclamant les résultats de la session du diplôme**

CAA, DOUAI, 14.06.2001, M. BANEGE,  
n° 99DA10755

### Procédures d'urgence – Référé

- **Secret médical**

TA, BESANÇON, 13.04.2001, Conseil national de l'ordre des médecins c/ recteur de l'académie de Besançon, n° 010832

- **Caractère provisoire des mesures prescrites par le juge des référés – Différences entre le référé-liberté fondamentale et le référé-suspension**

CE, 09.07.2001, M. et Mme BOC, n° 235696

- **Suspension d'une décision d'un jury d'examen d'annuler une épreuve assortie d'une injonction de valider cette épreuve**

TA, NANTES, 15.06.2001, M. RONDOT et autres,  
n° 012313

- **Suspension des résultats d'un concours de recrutement**

CE, 19.06.2001, Mme B., n° 234360, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

CE, 11.07.2001, Mme B., n° 235603, (cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon)

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ..... p. 21

- **Propriété intellectuelle – Reproduction d'une photographie – Impossibilité d'identifier son auteur**

CA, PARIS, 4<sup>e</sup> Ch., section A, 31.10.2000, société AGAT films c/ INGIgliARDI

## AUTRES JURISPRUDENCES ..... p. 21

- **Internet – Responsabilité civile**

TGI, PARIS, 5<sup>e</sup> ch, 09.05.2001, société Sage France c/ M. DUARTE

- **Pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) – Rejet pour incompétence de cette instance d'une plainte déposée par un enseignant-chercheur contre l'existence d'un traitement automatisé d'informations nominatives le concernant – Erreur de droit**

CE, 30.05.2001, M. CATSIAPIS, n° 219731

- **Validation législative – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**

CE, 11.07.2001, ministre de la défense c/ M. PREAUD (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

## Consultations ..... p. 23

- **Cumul entre une fonction publique et un emploi de président du conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale**

Lettre DAJ A2 n° 01-318 du 3 juillet 2001

- **Utilisation d'un logiciel «freeware» par les élèves en cours et salle multimédia**

Lettre DAJ A1 n° 01.285 en date du 19 juillet 2001 adressée par voie hiérarchique à un professeur de collège

- **Délégation de compétence – Présidence d'université**

Lettre DAJ B n° 18 du 19 avril 2001

- **Conseil d'administration – Majorité des membres présents – Majorité des suffrages exprimés**

Lettre DAJ B1 n° 276 du 19 juillet 2001

- **Reproduction par reprographie – Refus du conseil d'administration d'une université**

Lettre DAJ B1, n° 282 du 23 juillet 2001 adressée à un président d'université

- **Médecine préventive – Dénonciation d'une convention relative à la création d'un service interuniversitaire**

Lettre DAJ B1, n° 284 du 23 juillet 2001

- **Propriété intellectuelle – Panoramas de presse**

Lettre DAJ B1, n° 278 du 23 juillet 2001

- **Fraudes aux baccalauréat et examens et concours universitaires**

Lettre DAJ B2 n° 1025 du 2 juillet 2001 adressé à un président d'université

## Chroniques ..... p. 28

- **La presse et l'administration** (1<sup>re</sup> partie)

## Le point sur... ..... p. 37

- **La reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les EPLE**

## Actualités

Sélection de la LIJ ..... p. 38

## TEXTES OFFICIELS ..... p. 38

- **Réforme du droit des finances publiques**

*Loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances*

JORF du 02 août 2001, p. 12 480-12 489

- **Mesures d'ordre social, éducatif, culturel**

*Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel*

JORF du 18 juillet 2001, p. 11 496-11 506

- **Contraception et interruption volontaire de grossesse**

*Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception*

JORF du 07 juillet 2001, p. 10 823-10 827

- **Modification du statut de Mayotte**

*Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte*

JORF du 13 juillet 2001, p. 11 199- 11 219

- **Accession à l'autonomie matérielle des jeunes**

*Loi n° 2001-582 du 4 juillet 2001 relative à la mise en place d'une allocation d'autonomie pour les jeunes de 16 à 25 ans*

JORF du 6 juillet 2001, p. 10 774

- **Adaptation du code de la propriété intellectuelle au droit communautaire**

*Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001*

JORF du 28 juillet 2001, p. 12 132

- **Meilleur ouvrier de France**

*Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme «Un des meilleurs ouvriers de France»*

JORF du 10 juillet 2001, p. 10 956-10 957

- **Institut national d'histoire de l'art**

*Décret n° 2001-621 du 12 juillet 2001 portant création de l'INHA*

JORF du 14 juillet 2001, p. 11 369-11 372

- **Contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique**

*Décret n° 2001-711 du 27 juillet 2001 relatif au contrôle par l'inspection général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique*

JORF du 03 août 2001, p. 12 587-12 588

- **Décret d'application – Loi innovation et recherche – Tutelle de certains établissements publics**

*Décret n° 2001-687 du 30 juillet 2001 relatif à l'exercice de la tutelle sur certains établissements publics à caractère scientifique et technologique*

JORF du 31 juillet 2001, p. 12 332

- **Sécurité des systèmes d'information**

*Décret n° 2001-694 du 31 juillet 2001 portant création de la commission interministérielle pour la sécurité des systèmes d'information*

JORF du 02 août 2001, p. 12 497-12 498

- **Code de justice administrative**

*Décret n° 2001-710 du 31 juillet 2001 modifiant certaines dispositions de la partie réglementaire du code de justice administrative*

JORF du 03 août 2001, p. 12 584-12 585

- **Langues régionales**

*Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales*

JORF du 5 août 2001 p. 12 756 à 12 757

*Arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales, soit dans les écoles, collèges et lycées «langues régionales», soit dans les sections «langues régionales» des écoles, collèges et lycées*

JORF du 05 août 2001, p. 12 756

- **Développement des technologies de l'information et de la communication dans l'administration**

*Décret n° 2001-737 du 22 août 2001 portant création de l'agence pour les technologies de l'information et de la communication dans l'administration*

JORF du 23 août 2001 p. 13 509-13 510

- **Groupement d'intérêt public**

*Décret n° 2001-757 du 28 août 2001 pris en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'État et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles.*

JORF du 30 août 2001, p. 13 886-13 887

## ● Code des marchés publics

*Arrêté du 28 août 2001 relatif à la commission technique des marchés et aux groupes permanents d'étude des marchés*

JORF du 07 septembre 01, p. 14331

*Décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics*

JORF du 05 septembre 2001, p. 14230

*Décret n° 2001-806 du 7 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 30 du code des marchés publics et fixant la liste des services relevant des catégories mentionnées par cet article*

JORF du 08 septembre 2001, p. 14376

*Arrêté du 28 août 2001 pris en application de l'article 42 du code des marchés publics et fixant la liste des mentions devant figurer dans le règlement de la consultation*

JORF du 08 septembre 2001, p. 14377

*Arrêté du 28 août 2001 pris en application de l'article 45, alinéa premier du code des marchés publics et fixant la liste des renseignements et/ou documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics*

JORF du 08 septembre 2001, p. 14382

*Arrêté du 28 août 2001 pris en application de l'article 80 du code des marchés publics et fixant la liste des mentions devant figurer dans l'avis d'attribution*

JORF du 08 septembre 01, p. 14382

*Instruction du 28 août 2001 pour l'application du code des marchés publics (décret n° 2001-210 du 7 mars 2001)*

JORF du 08 septembre 01, p. 14385 + annexe

## ● Simplification du langage administratif

*Arrêté du 02 juillet 2001 portant création d'un comité d'orientation pour la simplification du langage administratif*

JORF du 03 juillet 2001, p. 10624-10625

## ● Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents

*Circulaire interministérielle n° 2001-124 et note de service n° 2001-123 du 05 juillet 2001*

BOEN n° 28 du 12 juillet 2001

## ● Prévention et lutte contre les actes de violence à l'école et aux abords des établissements scolaires en Île-de-France

*Circulaire n° 2001-165 du 23 août 2001*

BOEN n° 32 du 06 septembre 2001, p. 1762-1765

## ARTICLES DE REVUES ..... p. 44

### ● Droit d'auteur et personne morale

### ● Directive du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information

## INTERNET : Sites juridiques signalés..... p. 45

### AU SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO

de la *Lettre d'Information Juridique*, novembre 2001



## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **Organisation du temps scolaire dans le 1<sup>er</sup> degré – Instances consultatives – Intérêt à agir**

TA, LYON, 06.07.2001,

Mmes Jocelyne BOULLE, Pascale CHATEAU,  
MM. Philippe DALLARD, Jean-Michel BOULLE  
n<sup>os</sup> 0003087, 0003180 et 0003177

Une modification par note de service de l'organisation de la semaine scolaire par l'inspecteur d'académie applicable aux écoles maternelles et élémentaires du département a des répercussions sur la scolarité des élèves, et ne constitue donc pas une simple mesure d'ordre intérieur, elle peut donc par voie de conséquence faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir. L'inspecteur d'académie ne peut adopter une organisation du temps scolaire qui déroge aux règles générales que si le conseil d'école le souhaite en lui transmettant un projet en ce sens. Le juge administratif a considéré qu'« en imposant aux écoles concernées une organisation du temps scolaire qu'elles n'ont pas demandée, l'inspecteur d'académie a méconnu les dispositions de l'article 10-1 du décret du 6 septembre 1990 et a entaché sa décision d'excès de pouvoir ». En leur qualité de membres du conseil de l'école primaire, organisme disposant d'un pouvoir de proposition en matière d'aménagement de l'organisation scolaire, les requérants justifient d'un intérêt suffisant pour exercer un recours en excès de pouvoir contre la décision de l'inspecteur d'académie.

- **Dérogation au périmètre scolaire – Refus de dérogation fondé sur des éléments comportementaux du parent d'élève vis-à-vis d'enseignants de l'école – Annulation**

CAA, LYON, 06.02.2001, M. et Mme  
GANDILLET c/ commune de Vénissieux,  
n° 00LY02955

Des difficultés relationnelles opposant une mère à des enseignants, le maire refusa de reconduire la dérogation au périmètre scolaire dont bénéficiaient jusqu'à présent les enfants du parent d'élève afin, escomptait-il, de rétablir un climat plus serein au sein de la communauté éducative. La cour administrative d'appel, à la différence du tribunal administratif, annule ce refus en considérant que ni les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 28 mars 1882 (codifiés aux articles L. 131-5, L.131-6 et L. 212-7 du code de l'éducation) ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne conférait au maire le pouvoir de

fonder un refus de dérogation au périmètre de scolarisation, non sur des critères relatifs à la situation objective des élèves, mais sur le comportement de leur mère vis-à-vis de l'institution scolaire et des enseignants, même si ce comportement était de nature à troubler le bon fonctionnement de l'école.

- **Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques – Transport des élèves – Sécurité**

CE, 08.06.2001, M. OGE, n° 224007 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Le requérant demandait l'annulation des conditions de transport des enfants précisées par la circulaire ministérielle (éducation nationale) n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, en tant qu'elle s'écarterait des règles posées par l'arrêté ministériel (transport) du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

La requête est rejetée puisque le requérant n'était recevable ni en qualité de directeur d'école à contester une mesure d'organisation du service qui ne porte pas atteinte à ses droits et prérogatives, ni en qualité de contribuable de sa commune car ladite circulaire ne met par elle-même à la charge de sa commune aucune dépense supplémentaire.

- **Orientation – Évaluation de l'élève – Documents administratifs communicables aux parents**

TA, 20.04.2001, M. CRAMPETTE, n° 002845

Le requérant demandait l'annulation de la décision de refus de l'inspecteur d'académie de lui communiquer tous les documents concernant l'évaluation de sa fille pour son entrée en classe de CP.

Sa requête est rejetée. Le tribunal administratif rappelle que les évaluations que les maîtres d'école sont amenés à faire sur les élèves en cours de cycle sont des documents administratifs communicables au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et considère qu'en l'espèce cette communication a été satisfaite à la fin de l'année scolaire précédente par l'envoi de la seule évaluation écrite dont disposait les enseignants.

### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Contraception d'urgence – Pilule du lendemain dite Norlevo**

*CE, section, 25.04.2001, association «Choisir la vie», n° 216521*

La *LJ* n° 48/2000 a rendu compte de la décision du Conseil d'État n° 216130 du 30 juin 2000, association «Choisir la vie» et autres, annulant le chapitre VI du protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement, consacré à la contraception d'urgence et autorisant les infirmières scolaires à délivrer aux adolescentes inscrites dans les établissements la spécialité pharmaceutique dénommée Norlevo. Au premier semestre 2000, la même association avait demandé également au Conseil d'État d'annuler la décision autorisant la mise sur le marché de cette spécialité pharmaceutique, espérant ainsi, par cette voie indirecte, empêcher la délivrance du Norlevo dans les établissements scolaires.

Cette dernière requête est rejetée. On retiendra que le Conseil d'État a considéré notamment qu'il ressortait des pièces du dossier que cette spécialité pharmaceutique constitue bien un contraceptif hormonal au sens de la loi du 28 décembre 1967 modifiée relative à la régulation des naissances et non un produit abortif dont les conditions de prescription sont plus restrictives.

- **Service de santé scolaire – Examen gynécologique d'une élève – Signalement à l'autorité judiciaire**  
*CAA, LYON, 03.05.2001, Mme D. et M. C., n° 00LY01065*

Par jugement du 14 mars 2000, le tribunal administratif de Lyon s'était déclaré incompétent pour connaître la demande indemnitaire des requérants alléguant d'un préjudice moral relatif aux mesures de placement et d'enquête de leurs filles consécutives aux suspicions d'agressions sexuelles qu'avait émises un médecin scolaire de la ville de Lyon à l'occasion de l'examen médical de l'une d'entre elles. Après cet examen, le médecin scolaire avait en effet établi un certificat médical laissant suspecter des sévices sexuels et en avait informé aussitôt l'assistante sociale de l'éducation nationale ainsi que celle d'un service de la protection judiciaire de la jeunesse. Bien que le premier diagnostic ne fût pas confirmé par l'examen médical rapproché réalisé par un médecin légiste, les mesures de placement judiciaire de la jeune fille et de sa sœur déclenchées par le signalement auprès du parquet des mineurs par la seconde assistante sociale, furent maintenues pendant un mois et complétées par des expertises médico-psychologiques.

La cour administrative d'appel confirme le jugement du tribunal administratif en tant que les juges de première instance s'étaient déclarés incompétents pour connaître des conséquences dommageables des mesures judiciaires décidées par le procureur et le juge des enfants.

Les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ou se rattachant directement à celle-ci ne peuvent en effet être appréciés soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences que par l'autorité judiciaire.

En revanche, elle annule le jugement en tant qu'il a rejeté comme portées devant une juridiction incompétente les conclusions indemnitaires des requérants relatives aux préjudices résultant de l'examen médical pratiqué par le médecin scolaire et des conditions dans lesquelles la mère avait été informée par l'institution scolaire de la situation de ses deux filles. Ces conclusions indemnitaires sont toutefois rejetées dans la mesure où les requérants ont dirigé à tort leur action contre la ville de Lyon, rémunérant le médecin scolaire, et non pas l'État, représenté par le recteur de l'académie de Lyon sous l'autorité duquel est placé le service de santé scolaire dont relevait le médecin concerné. Seule la responsabilité de l'État était en effet susceptible d'être recherchée à raison des fautes du service de santé scolaire.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- **Règles communes pour la poursuite des études conduisant à diplômes nationaux – Refus de modification – Consultation du CNESER non obligatoire – Motivation non obligatoire**  
*CE, 16.05.2001, M. REBOUILLAT et autres, n° 199801*

Si, en application de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche doit notamment être consulté sur les projets de texte fixant les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux et les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, aucune disposition législative ni aucun principe général n'impose que le refus de modifier cette réglementation soit précédé de la consultation de cet organisme.

Par ailleurs, ni l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 dans le champ d'application duquel n'entrent pas les dispositions réglementaires, ni aucune autre disposition législative ne font obligation de motiver le refus de modifier une disposition réglementaire.

**NB :** *Application d'une jurisprudence constante (par exemple, CE, 18.02.1994, Caisse autonome de retraite des médecins français, Lebon, tables, p. 742) même si la réglementation avait été prise après avis du Conseil d'État (CE, 26.10.1997, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale, Lebon, tables, p. 637).*

## Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

### ● Organisation des enseignements – Mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours contentieux

CAA, DOUAI, 14.06.2001, M. PAYEN, n° 98DA02645

La décision d'inverser le déroulement des cours en inscrivant au programme du 1<sup>er</sup> semestre un enseignement relatif à la période postérieure à la Révolution française puis au programme du 2<sup>nd</sup> semestre de la même année universitaire un enseignement relatif à la période antérieure n'est pas, par son objet ou par ses effets, de nature à porter atteinte à un des droits qu'un enseignant-chercheur tenait de son statut ou à ses prérogatives. Comme, par ailleurs, cette décision n'est pas jugée de nature ni à compromettre ou à affecter gravement la scolarité des étudiants ni à constituer un bouleversement de la «maquette» soumise par l'université au ministère en vue d'obtenir l'habilitation à délivrer le diplôme national, elle constituait une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir.

### Études

### ● Étudiants étrangers – Inscription – Condition de régularité du séjour en France – Inscription en 3<sup>e</sup> cycle d'études supérieures

CE, 27.07.2001, M. HADDAD, n° 231889

L'exercice des droits et libertés dont peuvent jouir les étrangers sur le territoire français est subordonné à la régularité de leur séjour au regard des lois et règlements et des conventions internationales, mentionnés dans les visas de cette décision, à savoir :

- la convention du 15 décembre 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié et le protocole du 27 décembre 1985,
- le code de l'éducation,
- l'ordonnance n° 45-2648 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,
- le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France,
- le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié fixant les conditions d'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités.

Le motif du refus d'inscription opposé au requérant, tiré de l'absence de justification d'un titre de séjour, ne saurait révéler une atteinte à une liberté fondamentale. Par ailleurs, l'accès à une formation de 3<sup>e</sup> cycle de l'enseignement supérieur ne constitue pas une liberté

fondamentale dont la sauvegarde est susceptible de donner lieu au prononcé de mesures sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (référé-liberté fondamentale)

**NB :** Cette décision collégiale confirme celle du juge du référé du Conseil d'État, qui a fait l'objet d'une requête en opposition invoquant une absence de convocation à l'audience de référé. La convocation par télécopie 6 heures avant l'audience a été jugée suffisante en raison de l'obligation faite au juge des référés de statuer dans les 48 heures sur les requêtes en référé-liberté fondamentale.

Le Conseil d'État a rejeté l'argumentation du requérant qui invoquait des législations régissant respectivement les conditions d'entrée et de séjour en France (ordonnance du 2 novembre 1945) et les conditions d'inscription en université (code de l'éducation).

### Vie de l'étudiant

### ● Droits de scolarité pour les années 1999-2000 et 2000-2001 – Légalité nonobstant la composition irrégulière du CNESER

TA, CAEN, 27.06.2001, Mlle MARY, n° 01-107

Les arrêtés fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur sont pris en application de l'article 48 de la loi du 24 mai 1951. Ils n'entrent dans aucun des cas pour lesquels la consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est obligatoire. Si l'élection des représentants des étudiants, qui siégeaient dans cet organisme lorsqu'il a été consulté sur les taux devant être appliqués pour les années universitaires 1999-2000 et 2000-2001, a été annulée, l'irrégularité de la composition de cette instance n'a exercé aucune influence sur les taux correspondants. La requérante n'est donc pas fondée à demander, en invoquant l'illégalité de ces arrêtés, l'annulation de la décision implicite par laquelle le président de l'université de Caen a refusé de lui rembourser les frais de scolarité acquittés par elle au titre des deux années universitaires.

**NB :** Il convient, en effet, de distinguer les conséquences d'une consultation obligatoire ou non obligatoire d'un organisme irrégulièrement composé. Dans le premier cas, cette irrégularité permet l'annulation des actes pris à la suite de la consultation. En cas de consultation non obligatoire, seule l'influence de cette consultation sur l'acte est de nature à justifier l'annulation de celui-ci (CE, section, 19.03.1976, ministre de l'économie et des finances c/ BONNEBAIGFT, Lebon p. 167, CE, 30.10.1996, Centre de perfectionnement et de voltige aérienne et autres mentionnée aux tables, p. 685, CE, 01.03.2000, JOUANNY, qui sera mentionnée aux tables).

## EXAMENS ET CONCOURS

### Réglementation

- **Modalités de contrôle des connaissances – Différence de situation des étudiants en formation continue**

CAA, NANTES, 14.06.2001, M. LEHUEDE, n° 97NT01113

Conformément aux dispositions de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les modalités de contrôle des connaissances en vue de l'obtention des diplômes nationaux sont arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> mois de l'année d'enseignement. Les étudiants soumis au régime de l'assiduité et ceux admis au bénéfice de la formation continue sont dans une situation différente quant au déroulement de l'enseignement et peuvent, ainsi, se voir appliquer des règles distinctes dans les modalités de son contrôle.

### Organisation

- **Concours de recrutement de fonctionnaires de l'État – Profil de poste ne pouvant être admis s'agissant d'un concours national – Profil n'ayant pas assuré en l'espèce l'égalité entre les candidats**

CE, 04.05.2001, M. CAPDEVILLE, n° 222970

S'agissant d'un concours de recrutement d'un ingénieur de recherche dont le profil de poste de l'emploi spécifiait notamment la «connaissance» de l'université d'affectation et de son organisation, le Conseil d'État juge que cette condition ne peut être légalement exigée pour un recrutement par voie de concours national de fonctionnaires de l'État.

Dans la mesure où une candidate déclarée admise par le jury exerçait les fonctions de responsable des services administratifs et techniques dans l'unité de formation et de recherche où l'emploi était affecté, l'organisation du concours ne peut être regardée comme ayant assuré le respect de l'égalité entre les candidats (annulation).

### Questions contentieuses spécifiques

- **Modification d'un rapport de soutenance de travaux produit devant le Conseil national des universités en vue de l'inscription sur une liste de qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur**

Tribunal correctionnel, PARIS, 25.01.2001, ministère public c/ S, n° 9914190014

L'usage dans un dossier de candidature examiné par le Conseil national des universités en vue de l'ins-

cription sur une liste de qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur, d'un rapport de soutenance de travaux dont certaines appréciations, considérées comme injustes par un candidat, avaient été supprimées par lui, constitue un «*faux dans un document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité*» prévu aux articles 441-1 alinéa 1 et 441-2 alinéa 1 du code pénal.

**NB :** La reconnaissance par le juge de l'existence d'un faux de nature à avoir influencé les décisions des jurys en matière d'inscription sur une liste de qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur et de recrutement permet d'engager une procédure de retrait des décisions administratives correspondantes qui ne peuvent plus être considérées comme créatrices de droits dans la mesure où elles ont été obtenues par fraude. Des poursuites disciplinaires peuvent également être engagées contre l'intéressé.

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

- **Suspension des résultats d'un concours de recrutement**

CE, 19.06.2001, Mme B., n° 234360

(cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

CE, 11.07.2001, Mme B., n° 235603

(cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon)

(voir analyse p.20)

- **Services d'enseignement effectués à l'étranger avant la nomination dans un corps de fonctionnaires de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré – Interprétation des dispositions de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié**

CE, 15.06.2001, MEN c/ M. BASSILA,

n° 200190 (cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon)

Le requérant avait enseigné les mathématiques à la faculté des sciences de l'université de Beyrouth (Liban), avant d'être admis au concours de l'agrégation.

Le Conseil d'État a estimé que les dispositions de l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa du décret n° 51-1423 modifié du 5 décembre 1951 «*ne limitent pas la faculté de prendre en compte les services d'enseignement accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, aux seuls services qui l'ont été dans un établissement français*».

C'est donc à tort que pour refuser «*la prise en compte des services accomplis par l'intéressé à la faculté des*

sciences de l'université de Beyrouth, le ministre s'est fondé sur ce que les établissements d'enseignement à l'étranger mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 du décret du 5 décembre 1951, étaient des établissements français ou des établissements dont le ministre des affaires étrangères assure la tutelle, ou tout au moins le contrôle».

La Haute Assemblée a, en conséquence, annulé l'arrêt n° 96MA02165 rendu le 18 juin 1998 par la CAA de Marseille annulant le jugement du 27 juin 1996 par lequel le TA de Marseille avait censuré la décision du ministre de l'éducation nationale rejetant la demande de l'intéressé tendant à la prise en compte, au titre de son reclassement dans le corps des professeurs agrégés, des services qu'il avait accomplis à la faculté des sciences de l'université de Beyrouth.

● **Professeur de lycée professionnel anciennement allocataire de recherche – Aucun échelonnement indiciaire dans l'emploi précédemment occupé – Reclassement sans ancienneté en application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951**

TA, NANTES, 01.02.2001, Mme GIRAULT, n° 98801

La requérante avait bénéficié d'un contrat d'allocataire de recherche, emploi d'agent contractuel de l'État doté d'un indice unique, avant d'être nommée professeur de lycée professionnel.

Le tribunal a jugé que «si les articles 11-2 et 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 prévoient, dans certaines limites, la conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans un précédent grade, ces dispositions ne peuvent trouver application lorsque l'emploi précédemment occupé par l'agent contractuel ainsi titularisé n'était doté d'aucun échelonnement indiciaire permettant de se référer à des durées de services minimales et maximales à accomplir à un échelon déterminé pour accéder à l'échelon supérieur».

«La circonstance que les services d'allocataire de recherche et de vacataire d'enseignement sont pris en compte pour se présenter aux concours internes de recrutement de l'éducation nationale est, à la supposer établie, sans influence sur la légalité de la décision attaquée dès lors que la requérante a été nommée en qualité de professeure à l'issue du concours externe».

Le tribunal a donc estimé que c'était à bon droit que le recteur de l'académie de Nantes avait rejeté la demande de l'intéressée tendant à obtenir la prise en compte, au titre de son reclassement, des années pendant lesquelles elle avait bénéficié d'un contrat d'allocataire de recherche. Le dernier alinéa de l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951 précise en effet que les dispositions qui précèdent (relatives à la prise en compte des services d'agent non titulaires) ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui

résulterait de leur classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi.

● **EPIC – Fonctions exercées autres que celles de directeur ou d'agent comptable – Accès à un corps de fonctionnaires de l'enseignement – Non-prise en compte desdites fonctions au titre du reclassement en application du décret du 5 décembre 1951**

TA, BASTIA, 14.12.2000, Mme POLI, n° 9800086

La requérante qui, avant sa nomination dans le corps des professeurs des écoles, avait été employée au sein de l'agence du tourisme de la Corse, demandait la prise en compte, en vue de son reclassement, des services qu'elle y avait effectués.

Le tribunal administratif de Bastia, après avoir constaté que les fonctions exercées par l'intéressée au sein de cet établissement public à caractère industriel et commercial «n'étaient ni celles de directeur, ni celles d'agent comptable», a jugé que «les services qu'elle a accomplis (n'étaient pas) de nature à lui ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié», relatives aux modalités de prise en compte des services accomplis par les agents non titulaires avant leur accès dans un corps d'enseignement de la fonction publique.

Le tribunal a donc estimé que la décision par laquelle l'inspecteur d'académie de la Corse du Sud avait refusé de prendre en considération les services effectués par l'intéressée au sein de cet établissement était fondée.

● **Changement d'affectation – Mesure d'ordre intérieur – Conditions**

TA, CAEN, 28.11.2000, Mme B, n° 001395

Aux termes de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, «le président de l'université dirige l'université... Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques ouvriers et de service».

La décision du président de l'université d'affecter la requérante au centre de télé-enseignement universitaire constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours pour excès de pouvoir, dans la mesure où le centre est situé sur le même site que le service de la scolarité générale où l'intéressée était précédemment en fonctions, que ses nouvelles fonctions sont au nombre de celles que son statut lui donne vocation à exercer et que ce changement d'affectation, motivé par ses difficultés à faire face à sa charge de travail, n'a ni le caractère d'une mutation ni celui d'une sanction disciplinaire déguisée.

**NB :** Cette question a fait l'objet de plusieurs analyses dans la Lettre d'Information Juridique,

notamment en avril 2001 (TA PARIS, 15.12.2000, BOUSEZ).

*S'agissant de la détermination de la mutation d'un fonctionnaire, soumise à l'avis des commissions administratives paritaire en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 si elle comporte un changement de résidence administrative ou une modification de la situation de l'intéressé(e), un arrêt du Conseil d'État du 4 avril 2001, DELPECH et autres, n° 163087, souligne qu'«en l'absence de toute disposition légale définissant la résidence administrative pour l'application de (ces dispositions) il appartient au ministre, en sa qualité de chef de service, de déterminer les limites géographiques de la résidence administrative. Si la résidence administrative s'entend en général de la commune où se trouve le service auquel est affecté l'agent, il en va différemment dans le cas où l'activité du service est organisée sur plusieurs communes, comme en l'espèce s'agissant de la zone du port autonome de Rouen». Il appartient ainsi au ministre, sous le contrôle du juge, d'indiquer à ses services (des douanes) quelles communes constituent la résidence administrative au sens de ces dispositions.*

*Les considérants de cet arrêt conduisent à considérer que les chefs d'établissements publics d'enseignement supérieur, en leur qualité de chefs de service, ont la possibilité de décider que les composantes de l'établissement implantées dans une même agglomération relèvent d'une même résidence administrative au sens des dispositions de l'article 60 précité.*

- **Barème – Prise en compte des diplômes obtenus au cours de la carrière – Caractère indicatif – Aucun droit à avancement**  
CAA, BORDEAUX, 16.05.2000, Mme S., n° 98BX00935

La requérante soutenait, à l'appui de sa requête tendant à obtenir l'annulation du refus opposé par le recteur de l'académie de Bordeaux à sa demande d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel, que la commission administrative paritaire académique compétente avait omis de lui accorder les quatre points de «barème» supplémentaires, au titre des diplômes qu'elle avait obtenus au cours de sa carrière.

La cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que «l'attribution d'un nombre de points pour effectuer des propositions d'avancement constitue une simple mesure préparatoire, insusceptible de recours contentieux», qu'«aucune disposition légale et réglementaire ne confère le droit à cet avancement qui a lieu exclusivement au choix et que le barème invoqué, de caractère indicatif, ne peut être la source d'un tel droit».

La cour a, par conséquent, confirmé le jugement du tribunal administratif de Pau rejetant la demande de l'intéressée, compte tenu du fait que la méconnaissance du « barème invoquée par la requérante » ne révèle pas que la situation de Mme S. aurait fait l'objet d'un examen insuffisant ni que l'évaluation de ses mérites, tels qu'ils doivent être statutairement appréciés, serait erronée.

- **Stage de formation – Obligations de service**  
TA, MARSEILLE, 31.05.2001, M. ZOUBKOFF, n° 00-1895, 00-3905, 00-3906

M. ZOUBKOFF, professeur certifié, a été astreint à suivre un stage de formation, dans l'intérêt du service, en application de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles 4 et 6 du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État qui précisent que les actions de formation continue ont pour objet notamment de maintenir ou parfaire la qualification professionnelle des fonctionnaires et d'assurer leur adaptation aux nouvelles fonctions qu'ils peuvent être amenés à exercer, à l'évolution des techniques ou des structures administratives ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique et sociale. Il a refusé de suivre ce stage. En conséquence, l'assistance des professeurs aux séances de formation organisées à leur intention étant une obligation de service, l'intéressé, en s'abstenant de suivre la formation professionnelle mise en place à son intention, n'a pas accompli ses obligations de service et l'administration a opéré à bon droit une retenue sur son traitement.

*NB : Les obligations de service des personnels enseignants ne se limitent pas à l'enseignement en présence des élèves ainsi que l'a déjà jugé le Conseil d'État dans un arrêt du 15 octobre 1982, M. BRAND, req. n° 17.816, publié au Recueil Lebon ; dans cette espèce, le professeur, bien que convoqué par le recteur, s'était abstenu de participer à une journée de «regroupement» organisée par l'administration dans le cadre de la formation pédagogique des enseignants et avait fait l'objet d'une retenue sur traitement pour service non fait jugée légale par le Conseil d'État.*

- **Enseignant affecté dans un centre de documentation et d'information d'un lycée – Refus du bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières en raison des tâches réellement accomplies**  
TA, STRASBOURG, 16.05.2000, M. M., n° 984770

Le requérant, professeur de l'enseignement secondaire affecté dans un centre de documentation et d'information d'un lycée, réclamait le bénéfice de l'in-

demnité de sujétions particulières mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-467 du 14 mai 1991 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant des fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège.

Le tribunal a estimé que le requérant n'était pas fondé à réclamer le bénéfice de ladite indemnité, compte tenu du fait que le rapport établi par le proviseur-adjoint du lycée, dans lequel il exerçait, faisait apparaître « que les tâches qu'il accomplissait au centre de documentation, notamment la réception et le classement des journaux et revues, la mise à disposition des élèves de photocopies ne constitu(aient) pas des fonctions de documentation ou d'information au sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 mai 1991 ».

### Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Conventions entre universités de mise à disposition de personnels – Respect des règles statutaires régissant les enseignants-chercheurs**

TA, VERSAILLES, 26.06.2001, M. CARPENTIER, n° 974513

Une convention entre les deux établissements publics d'enseignement supérieur, ayant notamment pour objet de mettre à la disposition de l'un d'eux un enseignant-chercheur affecté dans l'autre, ne peut déroger aux règles statutaires applicables à celui-ci et ne peut ainsi justifier l'attribution d'un service d'enseignement à l'intéressé dans l'établissement d'accueil alors que l'impossibilité de lui attribuer ce service dans l'établissement où il a été affecté n'est même pas alléguée. La décision fixant le service d'enseignement de l'intéressé est donc illégale en tant qu'elle méconnaît les dispositions de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié selon lesquelles lorsqu'il apparaît impossible d'attribuer le service d'enseignement de référence à un professeur des universités ou à un maître de conférences dans son établissement d'affectation, le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires (pour l'application de ces dispositions, la région d'Île-de-France est considérée comme une seule et même académie).

### ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

- **Demande d'intégration dans l'enseignement public après concours et option de maintien**

### dans l'enseignement privé

TA, ORLÉANS, 10.05.2001, M. EPRINCHARD, n° 99-1404

Aux termes de l'article 7 ter du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'Éducation nationale : « Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui ont subi avec succès l'un des examens d'aptitude ou concours de recrutement de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré, qui ont opté pour leur maintien dans l'enseignement privé en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 du décret susvisé du 10 mars 1964 et qui demandent ultérieurement leur nomination dans le corps enseignant relevant du ministère de l'Éducation auquel cet examen d'aptitude ou concours donne accès peuvent y être, dans la limite des emplois vacants, nommés et titularisés (...) »

Est rejetée la demande d'un professeur de l'enseignement privé tendant à l'annulation de la décision ministérielle du 26 février 1999 rejetant sa demande d'intégration dans l'enseignement public pour la rentrée scolaire 1999 et à ce que la juridiction ordonne au ministre d'offrir à ce professeur la possibilité de participer aux mouvements d'enseignants à l'avenir. Le tribunal a considéré, d'une part, qu'en conditionnant l'intégration de ce professeur à l'existence d'un poste vacant, le ministre n'avait commis ni erreur de droit ni rompu le principe d'égalité de traitement entre les professeurs titulaires selon leurs origines professionnelles, d'autre part, que l'ouverture de postes aux concours ou même de postes provisoires pour compenser des décharges de service n'était pas en soi significative de l'existence de postes vacants pour l'année scolaire 1999-2000.

**NB :** Dans le cas d'espèce, 20 postes ont été ouverts au concours externe de PLP «hôtellerie-technique culinaire» en 1998 et 22 en 1999 mais ces postes destinés au recrutement n'ont pas pour objet de permettre l'intégration des maîtres de l'enseignement privé et ne sont pas strictement liés aux emplois vacants. Par ailleurs, il existait dans cette discipline au LEP Bayet de Tours au 1<sup>er</sup> septembre 1999, 7 postes occupés par 7 titulaires. Un des 7 titulaires ayant obtenu une décharge, un contractuel a été affecté au 4 janvier 2000 sur un poste provisoire créé à titre compensatoire. Il n'y avait, par conséquent, pas de poste vacant dans cet établissement à la rentrée 1999.

### Personnels

- **Reclassement et rappel de traitement – Prescription quadriennale – Report du point de départ du délai de la prescription pour**

**ignorance légitime par le bénéficiaire de l'existence de sa créance**

CAA, BORDEAUX, 30.07.2001, M. OZON, n° 97BX02225

Par un jugement du 22 octobre 1993, le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon avait annulé le refus de l'administration de reclasser l'intéressé, enseignant dans un établissement privé sous contrat d'association, pour les années 1972 à 1974. L'administration ayant finalement procédé en 1995 à ce reclassement, le requérant sollicita à cette occasion la traduction financière de ce reclassement pour ces trois années, mais sans succès. Saisi à nouveau, le même tribunal rejeta par jugement du 22 octobre 1997 la nouvelle requête de l'enseignant tendant à l'annulation du refus implicite de l'administration de procéder à cette régularisation financière. Le tribunal administratif considéra, d'une part, que, s'agissant de la prescription quadriennale, le fait générateur d'une créance résultant de l'absence de paiement d'un supplément de rémunération est le service fait et non le refus, fautif ou non, de l'État de prendre les mesures prévues par la réglementation en vue de revaloriser des rémunérations et, d'autre part, que la circonstance qu'une décision reconnaissant un droit à un fonctionnaire ait été prise avec retard, qu'elle fût fondée ou non, n'est pas de nature à empêcher le cours de la prescription relative aux créances qui en découleraient. Le jugement de 1997 est annulé. Après avoir rappelé l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, qui dispose notamment que la prescription ne court pas contre le créancier qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance, les juges d'appel ont considéré que le supplément de rémunération que l'intéressé aurait dû percevoir pour les années 1972 à 1974 doit être considéré comme se rattachant à l'année 1995 au cours de laquelle ladite créance a été entièrement connue du requérant.

## RESPONSABILITÉ

### Responsabilité : questions générales

● **Organisation des enseignements – Préjudice moral – Condamnation d'une université à le réparer**

CAA, NANCY, 21.05.2001, M. BRUN, n° 96NC 02044

L'université n'ayant apporté aucun élément de nature à justifier l'attitude d'un enseignant-chercheur, auquel l'article 29 du décret n° 88-321 du 7 avril 1988 ne donnait pas compétence pour refuser d'accueillir un

étudiant en stage dans son service pour la préparation d'un diplôme d'études spécialisées de chirurgie plastique, l'existence d'atteinte à la réputation de l'étudiant est retenue en raison des fautes de service de cet enseignant-chercheur qui a refusé de l'admettre dans son service, refus réitéré trois années de suite. Dans les circonstances de l'espèce, l'établissement est condamné à verser 10 000 F (1 524,49 €) au requérant, ainsi que 5 000 F (762,25 €) au titre des frais irrépétibles.

● **Lycée professionnel – Atelier – Faute inexcusable non retenue**

TASS, PAU, 28.05.2001, M. BOULALAH c/ agent judiciaire du Trésor, n° 11053

Alors qu'il travaillait sur une machine appelée « dégauchisseuse », un élève, qui aurait glissé sur de la paraffine se trouvant au sol, avait eu sa main droite happée par la machine et l'extrémité de l'index et du pouce sectionnée.

Le tribunal a, en premier lieu, relevé que la victime était élève de 2<sup>e</sup> année de CAP au moment de l'accident et avait reçu en 1<sup>re</sup> année un enseignement sur les règles de sécurité et l'utilisation de la machine « dégauchisseuse » ; que les consignes de sécurité étaient rappelées avant chaque utilisation de la machine ; que la présence du professeur était exigée avant toute opération sur la machine mais que l'élève n'avait pas attendu la venue du professeur, comme il aurait dû le faire, pour passer à la dégauchisseuse un tasseur de bois.

Le tribunal a ensuite cité le rapport de l'inspection du travail selon lequel, d'après les déclarations spontanées de la victime, celle-ci avait eu les doigts entraînés dans l'outil en mouvement de la dégauchisseuse, à la suite d'un rejet ; que ceci avait été rendu possible par le passage du tasseur plein champ et non le long du guide ainsi que par le mauvais positionnement du protecteur.

Au vu de ces éléments, le tribunal a considéré qu'il ne semblait pas que la victime ait fait état d'une perte d'équilibre sur de la paraffine avant l'accident ; qu'aucun élément du dossier ne permettait de tenir ce fait pour établi. Il apparaissait dès lors que l'accident résultait plus d'une mauvaise application par l'élève des règles de sécurité et d'utilisation de la machine en question, pour lesquelles il avait effectivement reçu une formation spécifique et des consignes particulières, que de la conséquence des griefs que formulait l'inspection du travail.

Dans ces conditions, la faute inexcusable ne pouvait être retenue.

### Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

● **Collège public – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L.**



**911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*C. cass., 21.06.2001, caisse maladie régionale des artisans et commerçants des Pays-de-la-Loire (CMR) c/ préfet de la Mayenne, n° 1250 F-D*

Une élève, bousculée dans la cour du collège par une de ses camarades, avait fait une chute lui occasionnant une fracture du radius.

Par jugement du 3 mars 1999, le tribunal d'instance de Mayenne avait mis l'État hors de cause et débouté la CMR de son action à l'encontre du père de l'élève auteur du dommage.

Statuant sur le pourvoi formé par la CMR, la Cour de cassation a cassé et annulé, mais seulement en ses dispositions concernant le litige l'opposant au père de l'élève auteur du dommage et de sa compagnie d'assurances, le jugement susvisé, au motif que celui-ci énonçait que le fait pour des enfants de s'ébattre dans une cour de récréation ne constituait pas en soi un acte illicite ou anormal et que la CMR ne démontrait pas que l'élève auteur du dommage avait été animée d'une intention malveillante à l'égard de sa camarade ; qu'il en déduisait que la responsabilité du représentant légal ne pouvait être recherchée pour un fait de l'enfant qui n'avait rien d'illicite. La Cour de cassation a considéré qu'en statuant ainsi, alors que seule la preuve d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime pouvait exonérer le père de l'élève auteur du dommage de la responsabilité de plein droit encourue du fait du préjudice causé par ce dernier, le tribunal d'instance avait violé l'article 1384, alinéa 4, du code civil.

● **Collège public – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*CA, BORDEAUX, 04.07.2001, préfet de la Gironde c/ M. PAPPALARDO, n° 98/01932*

Au cours de la récréation consécutive au déjeuner pris à la cantine du collège par les élèves demi-pensionnaires, un élève, qui jouait à la balle en compagnie d'autres enfants, avait reçu un caillou accidentellement projeté par l'un de ceux-ci en riposte à un jet de pierres provenant d'enfants demeurés étrangers à leur jeu.

Statuant sur l'appel interjeté par l'État du jugement rendu le 24 février 1998 par le tribunal de grande instance de Bordeaux qui avait retenu son entière responsabilité, la cour d'appel a infirmé cette décision en faisant valoir que les parents de la victime se bornaient à affirmer que la personne chargée de surveiller dans la cour les enfants, pourtant fort jeunes, était manifestement absente ou distraite puisque c'étaient les élèves, aidés par un professeur appelé immédiatement après l'accident, qui avaient conduit la victime

à l'infirmerie ; qu'une telle imputation avait été conçue en termes généraux et déduite de la seule survenance du dommage, alors que la déclaration d'accident renseignée tant par le chef d'établissement que par le représentant légal du mineur mentionnait seulement que « le 21 mai 1996 vers 13 h 15, l'élève X a lancé une pierre qui a atteint Y à l'œil gauche, lequel a été conduit à l'infirmerie par le surveillant » ; cette déclaration ne caractérisait pas la négligence de membres particuliers de l'enseignement qui auraient laissé se développer un désordre constitutif d'un danger et ne permettait pas de retenir une faute de l'instituteur au sens de l'article 1384-6 du code civil.

● **École publique – Kermesse – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*TGI, PONTOISE, 27.04.2001, M. PILET c/ préfet de la Val-d'Oise, n° 146*

À l'occasion de la kermesse d'une école, une promenade à poney avait été organisée ; lors du passage d'un autobus, le poney sur lequel se trouvait un enfant avait fait un écart, provoquant la chute de ce dernier. Pour retenir la responsabilité de l'État, le tribunal a fait valoir que la kermesse a eu lieu pendant les horaires scolaires ; que les personnes qui retenaient les poneys étaient des bénévoles et que le stand fonctionnait sous la surveillance du directeur de l'école. Le directeur, sous le contrôle duquel la kermesse avait été organisée, avait commis une faute en laissant l'encadrement être assuré par de simples bénévoles et en organisant ces promenades près d'une voie de circulation.

● **École publique – Manifestation sportive (cross) – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*CA, PARIS, 31.05.2001, préfet de l'Essonne c/Mme GOURGUET, n° 1999/16465*

Alors qu'il participait à une manifestation sportive (cross des écoles), un élève avait fait une chute lui occasionnant la fracture de deux dents.

Par jugement du 28 mai 1999, le tribunal de grande instance d'Evry avait retenu la responsabilité de l'État au motif que les enseignants et personnels pédagogiques ayant organisé le cross avaient commis une faute en ne sollicitant pas l'accord des parents pour la participation de leurs enfants à cette manifestation ; que les organisateurs avaient été dans l'incapacité de fournir l'identité des élèves ayant heurté la victime postérieurement à sa chute, alors même qu'il ressortait clairement de la déclaration d'accident que c'était ce choc qui avait entraîné le second heurt du visage de l'intéressé sur le sol et avait occasionné la fracture de ses dents ; que la carence des personnels enseignants et pédagogiques sur ce point était révélatrice

d'un défaut de surveillance de leur part, dont l'une des conséquences vraisemblables avait été la non-intervention des assurances scolaires des élèves impliqués dans l'accident.

Statuant sur l'appel interjeté par l'État de ce jugement, la cour d'appel a confirmé celui-ci en adoptant les motifs des premiers juges et en soulignant que l'accident était survenu à 200 mètres environ du départ, dans une pente, et qu'il apparaissait donc que les organisateurs et le personnel d'encadrement n'avaient pas su appréhender l'importance des difficultés pouvant se présenter et assurer les meilleures conditions de sécurité compte tenu de la configuration du parcours retenu.

● **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1 384 du code civil)**

*TGI, VERSAILLES, 29.05.2001, Mlle CARRE c/ préfet des Yvelines, n° 2000/01295*

Lors d'un cours d'escalade organisé dans le cadre des activités physiques et sportives du collège, une élève avait fait une chute d'une hauteur de six mètres, lui occasionnant un tassement des vertèbres avec écrasement et fracture d'une vertèbre dorsale.

Pour retenir la responsabilité de l'État, le tribunal a relevé que les constatations faites par le professeur, ainsi que les croquis et photographies du type de mousqueton utilisé, faisaient apparaître que l'ouverture du mousqueton à l'origine de l'accident ne pouvait se faire que par plusieurs rotations de la vis de fermeture de celui-ci et pression sur le clapet ; qu'ainsi, une ouverture inopinée était improbable si le verrouillage avait été correctement exécuté au moyen de la vis de fermeture. Dans ces conditions, il apparaissait que le verrouillage du mousqueton n'avait pas été vérifié par l'enseignante avant que l'élève commence l'escalade du mur ; ce défaut de vérification constituait une faute, cause exclusive de l'accident.

● **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1 384 du code civil)**

*CA, DOUAI, 28.06.2001, préfet du Nord c/ M. BOULET, n° 1999/05171*

Alors qu'elle était allée sur le trampoline pour récupérer ses chaussures lancées par deux de ses camarades, une élève avait été heurtée par un autre élève et avait fait une chute lui occasionnant une fracture ouverte de la jambe droite.

Statuant sur l'appel interjeté par l'État du jugement rendu le 30 juin 1999 par le tribunal de grande instance d'Hazebrouck qui avait retenu son entière responsabilité, la cour d'appel a confirmé cette décision au motif que le professeur, qui pouvait être occupé auprès de l'un des autres agrès utilisés pour le cours de gym-

nastique, n'avait pas exercé la surveillance qui s'imposait et qui aurait évité que le chahut s'installe et se développe jusqu'à l'issue dommageable qui en a été la conséquence ; que la faute de surveillance de l'enseignant en rapport avec l'accident était ainsi démontrée, de même, d'ailleurs, que la faute dans l'organisation du cours de gymnastique, dès lors que le professeur ne pouvait à lui seul surveiller les différents ateliers utilisant chacun des installations qui comportaient des risques et nécessitaient la présence d'une personne pour contrôler leur utilisation.

La cour, après avoir conclu que la faute retenue à la charge de l'enseignant engageait la responsabilité de l'État et excluait celle des autres parents mis en cause, a confirmé le jugement déféré en ce qu'il a déclaré l'État seul responsable des conséquences de l'accident.

● **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1 384 du code civil)**

*TA, MARSEILLE, 29.05.2001, M. BELLO c/ État, n°97-2644*

Alors qu'elle participait à un exercice d'initiation à l'escalade dans le cadre d'une séance d'éducation physique et sportive, une élève avait fait une chute. Le tribunal administratif a mis l'État hors de cause au motif qu'il résultait de l'instruction que l'exercice au cours duquel l'accident était survenu consistait en une traversée latérale d'un mur d'escalade effectuée sur la première rangée de prises pour les pieds ; qu'eu égard à la hauteur desdites prises, il n'y avait pas lieu d'assurer la sécurité au moyen de cordes ; que la circonstance que le professeur responsable de cette activité ait divisé ses élèves en deux groupes pratiquant l'un l'escalade, l'autre le volley-ball, n'était pas constitutive d'une faute de nature à révéler un défaut d'organisation du service public de l'enseignement ; que, par suite, la requérante n'établissait pas que le préjudice qu'elle a subi résultait d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.

*NB : En l'espèce, les faits invoqués à l'appui de la requête n'entraient pas dans les critères d'un défaut d'organisation du service susceptible d'entraîner la responsabilité administrative de l'État. Dans la mesure où ces faits étaient essentiellement reprochés au professeur, la demande n'avait de chance d'aboutir que devant le juge civil, en application de la loi du 5 avril 1937.*

● **Lycée technique – Stage en entreprise – Faute inexcusable reconnue**

*TASS, MELUN, 27.04.2001, M. CROCICCHIA c/ recteur Besançon, n° 98.663*

Alors qu'il effectuait un stage en entreprise au Canada, un élève, à qui l'on avait demandé de travailler sur une sableuse à main rotative équipée d'un papier sable

ronde de deux pouces de diamètre, avait été blessé à l'œil droit, le papier s'étant soudainement décollé de son disque-support.

L'intéressé avait saisi le TASS en faisant valoir que le permis de travail délivré par l'ambassade du Canada l'avait été pour la profession d'employé de service clientèle exclusivement et que l'employeur n'aurait pas dû le faire travailler en atelier de menuiserie ; il appartenait par ailleurs au lycée de vérifier les conditions d'accueil et notamment de sécurité proposées par l'entreprise.

Le TASS a considéré que force était de constater que la blessure dont avait été victime l'intéressé relevait d'une faute inexcusable de l'employeur, en l'occurrence le lycée qui avait adressé son élève à un employeur, sans être à même de vérifier les bonnes conditions d'accueil et de sécurité au sein de l'entreprise et l'emploi du stagiaire, selon les normes de la convention de stage.

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Recevabilité des requêtes

- **Refus d'un enseignant de remettre les copies et les notes d'une épreuve d'un examen universitaire – Méconnaissance volontaire des responsabilités attachées à la fonction – Absence d'intérêt à agir contre la décision du jury attribuant les notes de l'épreuve et proclamant les résultats de la session du diplôme**

CAA, DOUAI, 14.06.2001, M. BANEGE, n° 99DA10755

En refusant de remettre, avant la réunion du jury, les copies et notes d'une épreuve d'un examen universitaire au motif que l'établissement aurait, « avec préméditation », refusé de prendre ces copies en charge et donc contribué à perturber les deux sessions d'examen, un professeur des universités a volontairement méconnu les responsabilités attachées à l'exercice des prérogatives de ses fonctions. Par suite, il ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour contester devant le juge administratif la décision du jury ayant attribué à sa place les notes de l'épreuve et proclamé les résultats de la session de l'examen [rejet de la requête ; condamnation du requérant à 2 000 F (304,90 €) d'amende pour recours abusif].

**NB :** L'arrêt de la CAA de Douai s'inscrit dans la jurisprudence du Conseil d'État (22 septembre 1993, université de Nancy II, n° 79575, mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, concernant la requête d'un enseignant à la suite du remplacement par des épreuves écrites d'épreuves orales qu'il avait notées sans tenir compte des mérites réel des étudiants).

### Procédures d'urgence – Référé

- **Secret médical**

TA, BESANÇON, 13.04.2001, Conseil national de l'ordre des médecins c/ recteur de l'académie de Besançon, n° 010832

Le Conseil national de l'ordre des médecins a déposé une requête en référé sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative afin d'obtenir la suspension de la décision de l'inspecteur d'académie du Doubs, publiée dans la *Feuille académique du Doubs*, consistant à demander aux agents de transmettre par la voie hiérarchique au service du personnel de l'inspection académique, et non au service médical, le premier volet de l'avis d'arrêt de travail comportant les éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail.

Le juge des référés a estimé, d'une part, que le requérant justifie d'une situation d'urgence, l'application de la décision de l'inspecteur d'académie pouvant provoquer des troubles à l'ordre public dès lors que la révélation de cette catégorie d'informations confidentielles exposerait les agents de la division du personnel à enfreindre les règles du secret professionnel, ce qui constituerait le délit visé à l'article 226-13 du code pénal ; d'autre part, que l'inspecteur d'académie a méconnu le droit au respect de la vie privée protégé aussi bien par des textes de droit interne que par des normes de droit international ; qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil national de l'ordre des médecins est fondé à soutenir que l'inspecteur d'académie du Doubs a, dans l'exercice de son pouvoir de chef de service, porté une atteinte grave et manifestement illégale au respect de la vie privée qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Le juge a donc enjoint l'inspecteur d'académie de faire publier cette ordonnance dans la *Feuille académique du Doubs*.

- **Caractère provisoire des mesures prescrites par le juge des référés – Différences entre le référé-liberté fondamentale et le référé-suspension**

CE, 09.07.2001, M. et Mme BOC, n° 235696

S'agissant d'une requête en référé présentée en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés du Conseil d'État rappelle que si le juge des référés peut prescrire, lorsque les conditions légales sont remplies, toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, de telles mesures doivent, ainsi que l'impose l'article L. 511-1 du même code, présenter un « caractère provisoire ». Il suit de là qu'il ne peut, sans excéder sa compétence, ni prononcer l'annulation d'une décision administrative, ni ordonner une mesure qui aurait des

effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant pour défaut de base légale une telle décision.

Il précise qu'en cas de requête présentée en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés peut, si les conditions légales sont remplies, prononcer la suspension de l'exécution d'une décision administrative même de rejet et l'assortir de toute mesure conservatoire utile dans l'attente du jugement au fond.

● **Suspension d'une décision d'un jury d'examen d'annuler une épreuve assortie d'une injonction de valider cette épreuve**

TA, NANTES, 15.06.2001, M. RONDOT et autres, n° 012313

Le juge des référés du tribunal administratif reconnaît à la fois le caractère d'urgence d'une demande de suspension d'une décision du jury de la licence en droit d'annuler une épreuve et de la faire recommencer le 18 juin et l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'annulation de l'épreuve motivée par l'« absence d'évaluation fidèle et équitable de l'enseignement »... résultant de « la forme de l'épreuve, les erreurs de correction, la notation très excessive » (suspension).

Il juge que la suspension prononcée implique nécessairement que l'administration valide les résultats de l'épreuve et proclame les résultats des examens tenant compte de ceux de cette épreuve [injonction de proclamer les résultats des examens dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 1 000 F (152,45 €) par jour de retard].

● **Suspension des résultats d'un concours de recrutement**

CE, 19.06.2001, Mme B., n° 234360

(cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

CE, 11.07.2001, Mme B., n° 235603 (cette

décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon)

Une candidate au concours interne du CAPES d'éducation musicale – chant choral saisit, le 3 mai 2001, le tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion, d'une part, d'un recours tendant à l'annulation de l'épreuve écrite de ce concours subie à Arcueil (Val-de-Marne) le 21 février 2001 par les candidats à ce concours et, d'autre part, d'une demande de sursis à exécution tendant aux mêmes fins, en exposant qu'elle-même et les deux autres candidats audit concours résidant à la Réunion avaient reçu, le 26 janvier 2001, une convocation rectorale les invitant à subir cette épreuve au centre local d'examens et concours de Sainte-Clotilde le 26 février 2001, jour où il fut constaté, lors de l'ouverture des enveloppes concernant l'ensemble des épreuves des CAPES internes, l'absence

du sujet du CAPES interne d'éducation musicale – chant choral, et que l'annulation de cette épreuve lui permettrait de participer à celle qui lui serait substituée et aux autres épreuves du concours.

Le juge des référés du Conseil d'État ayant considéré cette demande de sursis à exécution comme un référé-suspension, l'administration fit valoir, en défense, que des conclusions en annulation présentées dans le cadre d'une telle procédure encourageaient l'irrecevabilité sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de justice administrative et que, s'agissant d'un litige afférent à une épreuve d'un concours national de recrutement de personnels de l'État, c'était le Conseil d'État qui semblait être compétent en l'occurrence, par application des dispositions de l'article R. 311-1 et de l'article L. 511-2, alinéa 2, de ce code.

Par ordonnance du 21 mai 2001, le président du tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion ordonna, en effet, la transmission des deux requêtes au Conseil d'État, en application de l'article R. 351-2, la décision attaquée présentant le caractère d'un acte administratif dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif.

Saisie de l'affaire le 5 juin 2001 par le bureau des référés du Conseil d'État, l'administration opposa, de nouveau, l'irrecevabilité de la requête tant sur le fondement de l'article L. 511-1 que sur celui de l'article L. 521-1 et fit valoir, en outre, que, s'agissant de la participation de la requérante aux épreuves du concours, la condition relative à l'urgence faisait, en l'occurrence, également défaut, puisque les résultats d'admission au concours avaient été proclamés le 6 avril 2001.

Estimant, dans l'ordonnance subséquente rendue le 19 juin 2001, que les conclusions de la requérante ne pouvaient être regardées comme poursuivant l'annulation de la décision administrative qu'elle avait, par ailleurs, déférée au juge de l'excès de pouvoir, le juge des référés du Conseil d'État en déduisit que l'administration n'était pas fondée à soutenir que ces conclusions excédaient la compétence d'un juge des référés mais il considéra que la circonstance que les épreuves d'admission du concours s'étaient déroulées du 30 mars au 2 avril 2001 et que les résultats avaient été proclamés le 6 avril 2001 était, en effet, de nature à affecter la recevabilité de la demande de suspension dont il se trouvait ainsi saisi et, donc, à la rendre irrecevable, étant néanmoins aussitôt fait observer que cette ordonnance ne faisait pas obstacle à ce que la requérante, si elle s'y croyait fondée, contestât la légalité des résultats du concours, en invoquant l'irrégularité ayant affecté le déroulement de l'épreuve d'admissibilité, et présentât, en outre, de nouvelles conclusions aux fins de suspension.

Par une nouvelle requête, enregistrée le 4 juillet 2001, la candidate de l'académie de la Réunion demanda à ce que le Conseil d'État ordonne, suivant la procédure du référé-suspension, au ministre d'annuler les résultats du concours du CAPES interne d'éducation

musicale et de chant choral publiés le 6 avril 2001. En défense, l'administration fit notamment valoir, à titre principal, que la requérante n'était pas recevable à solliciter du juge des référés qu'il condamne l'administration à annuler les résultats du concours dès lors que, sur le fondement de l'article L. 521-1, celui-ci ne peut qu'ordonner des mesures de suspension à caractère provisoire, subsidiairement, qu'une mesure de suspension ne l'obligerait pas à organiser immédiatement de nouvelles épreuves car aucune disposition réglementaire ne lui fait obligation d'organiser chaque année, à la fois un concours externe et un concours interne du CAPES dans la section éducation musicale et chant choral.

Par ordonnance du 11 juillet 2001, le juge des référés a rejeté l'argumentation de l'administration et prescrit la suspension des résultats du concours interne du CAPES proclamés le 6 avril 2001 dans la section éducation musicale et chant choral jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête tendant à leur annulation.

Il a, d'une part, considéré que les conclusions en annulation de la requête de la candidate, devaient, replacées dans le contexte du litige, être regardées comme tendant à ce que soit ordonnée la suspension de l'exécution des résultats du concours litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond formée par ailleurs.

D'autre part, il a estimé que le moyen tiré par la requérante de ce que les conditions de déroulement à la Réunion des épreuves d'admissibilité avaient porté atteinte au principe d'égalité entre les candidats, était propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la régularité du concours dans son ensemble ; qu'eu égard, tant aux conditions de préparation des candidats à un concours qui impliquent la maîtrise de connaissances appropriées et actualisées qu'à la circonstance que les candidats admis sont sur le point d'être, soit nommés dans un emploi public, soit engagés dans un cycle de formation particulier, il y avait urgence à ce que l'autorité compétente puisse remédier, dans les meilleurs délais, aux irrégularités susceptibles d'avoir affecté le déroulement d'un concours de recrutement. Il a, à cet effet, rejeté l'argumentation de l'administration qui soutenait que la condition d'urgence n'était pas remplie, en relevant que celle-ci avait décidé, par arrêtés des 17 juillet 2000 et 22 janvier 2001, d'organiser, dans la section considérée, au titre de la session 2000, à la fois un concours externe et un concours interne.

**NB :** *L'exploitation des résultats du concours étant paralysée par la décision du juge des référés du Conseil d'État « jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond formée par ailleurs » et le 6<sup>e</sup> considérant de l'ordonnance de suspension du 11 juillet 2001 précisant que « le moyen tiré par la requérante de ce que les conditions de déroulement à la Réunion des épreuves d'admissibilité ont porté atteinte au principe*

*d'égalité entre les candidats est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la régularité du concours dans son ensemble », l'administration a décidé de recommencer une nouvelle série d'épreuves, sans attendre l'annulation juridictionnelle.*

*Les faits étaient constitutifs, en effet, d'une atteinte au principe d'égalité qui ne pouvait conduire le juge qu'à prononcer l'annulation du concours, opération complexe comportant une succession d'actes liés les uns aux autres et dont l'illégalité de l'un d'entre eux vicie l'ensemble (CE, 10.02.1992, ROQUES, req. 96.124 publié au Recueil Lebon). L'illégalité du déroulement du concours étant établie et le juge étant saisi d'une demande d'annulation, l'administration était fondée à prononcer elle-même, d'office, l'annulation dudit concours (CE, Dame CACHET, 03.11.1922) avant que le juge ne statue.*

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### ● **Propriété intellectuelle – Reproduction d'une photographie – Impossibilité d'identifier son auteur**

*CA, PARIS, 4<sup>e</sup> Ch., section A, 31.10.2000, société AGAT films c/ INGIGLIARDI*

Dans cette affaire, une société qui souhaitait réaliser un documentaire avait reproduit une photographie sans autorisation de son auteur, celui-ci n'ayant pu être identifié.

La cour d'appel de Paris a jugé que « l'impossibilité d'identifier l'auteur d'une œuvre photographique, non encore tombée dans le domaine public (n'en autorise pas) la reproduction en raison de l'intérêt culturel du cliché en cause ».

En conséquence, il convient de s'assurer du consentement de l'auteur d'un cliché avant sa reproduction, notamment sur un site internet.

L'impossibilité d'obtenir l'autorisation préalable du photographe ou de ses ayants droit doit donc dissuader d'utiliser son œuvre, une action en contrefaçon étant possible à tout moment pour non-respect du code de la propriété intellectuelle.

## AUTRES JURISPRUDENCES

### ● **Internet-Responsabilité civile**

*TGI, PARIS, 5<sup>e</sup> ch, 09.05.2001, société Sage France c/ M. DUARTE*

Le tribunal de grande instance de Paris a retenu la responsabilité de l'article 1382 du code civil d'un

salarié qui avait, à la suite de son licenciement, créé un site internet qui contenait des propos agressifs à l'égard de ses anciens supérieurs hiérarchiques. Certes, ceux-ci n'étaient pas nommément désignés, mais ils étaient aisément identifiables.

Le juge relève également qu'il avait envoyé des messages électroniques à ses anciens collègues de travail pour les inciter à consulter son site.

● **Pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) – Rejet pour incompetence de cette instance d'une plainte déposée par un enseignant-chercheur contre l'existence d'un traitement automatisé d'informations nominatives le concernant – Erreur de droit**

*CE, 30.05.2001, M. CATSIAPIS, n° 219731*

Aux termes de l'article 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, «*pour l'exercice de ses missions de contrôle, la commission (susvisée) (...) 4° Adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale ; 5° Veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les actes et déclarations prévus aux articles 15 et 16 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ; 6° Reçoit les réclamations, pétitions et plaintes*». Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application notamment des chapitres I à IV de la loi précitée, «*pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la loi du 6 janvier 1978, la CNIL (...) répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions*».

À l'occasion d'une plainte pour diffamation d'un enseignant-chercheur contre certains de ses collègues, l'intéressé a saisi la CNIL d'une plainte dirigée contre l'existence d'un document automatisé d'informations nominatives le concernant qui leur aurait été communiqué par l'université et qu'ils ont produit devant le juge judiciaire, demandant que des sanctions soient prises sur le fondement du chapitre VI de la loi.

Le Conseil d'État juge que la circonstance que l'existence de ce document ait été révélée à l'occasion d'une procédure judiciaire ne saurait, à elle seule, faire obstacle à ce que la CNIL exerce les attributions que lui confère la loi du 6 janvier 1978. En conséquence, en se déclarant incompétente pour connaître des faits dénoncés par M. CATSIAPIS au seul motif qu'une juridiction avait à en connaître, la commission a entaché sa décision d'une erreur de droit (annulation de la décision du président de la CNIL).

**NB :** *Il appartenait donc à la commission, saisie par le requérant sur le fondement du 6° de*

*l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978, d'instruire la plainte de l'intéressé indépendamment de la procédure judiciaire engagée et sans attendre une éventuelle demande d'avis du procureur de la République.*

● **Validation législative – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**

*CE, 11.07.2001, ministre de la défense c/ M. PREAUD (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)*

Dans cette espèce opposant le ministère de la défense à un sous-officier de l'armée de terre sur une question de prise en compte de primes de qualification et de service réclamées par l'intéressé au titre de ses services passés à l'étranger, le Conseil d'État a considéré que les stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui sont relatives aux «*droits et obligations de caractère civil*» ne s'appliquent pas aux personnes qui, comme c'est le cas pour les militaires, participent par leurs fonctions à l'exercice de la puissance publique et à la sauvegarde des intérêts généraux de l'État. Il a donc décidé que la CAA de Nantes avait commis une erreur de droit en estimant que le litige dont elle était saisie entrait dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en fondant son arrêt sur la méconnaissance de ces stipulations.

Cependant, la Haute Assemblée a considéré qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention, «*Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international*», les primes de qualification et de service que perçoivent les militaires constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de cet article 1 et, a annulé les conséquences d'une disposition législative qui avait pour effet de priver rétroactivement le requérant du droit à l'attribution desdites primes.

**NB :** *Cette décision confirme, d'une part, le ralliement de la Haute Assemblée à la nouvelle jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur l'applicabilité de l'article 6§1 de la convention aux fonctionnaires et, d'autre part, écarte une validation législative sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à ladite convention (CEDH, PELLEGRIN, n° 28541/95, 08.12.1999).*

- **Cumul entre une fonction publique et un emploi de président du conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale**

*Lettre DAJ A2 n° 01-318 du 3 juillet 2001*

Il a été demandé à la direction des affaires juridiques de préciser si un fonctionnaire de l'État, par ailleurs élu municipal délégué par sa commune pour la représenter au sein d'un district, pouvait, dans le cadre d'un mandat donné par ce dernier, cumuler sa fonction publique avec la fonction de président du conseil d'administration d'une société d'économie mixte (SEM) locale, société de droit privé, en contrepartie d'une rémunération, eu égard aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Aux termes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précité, «*les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit*».

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux mandatés par les collectivités locales ou leur groupement pour les représenter dans les conseils d'administration ou de surveillance de SEM locales, peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de l'exercice de fonctions au sein desdits conseils.

Le principe de cette rémunération et le montant maximum des sommes perçues à ce titre doivent faire l'objet d'une délibération expresse de l'assemblée qui a mandaté les représentants concernés.

S'agissant de l'articulation de ces différentes dispositions législatives, il convient, en l'absence de jurisprudence sur ce point, de considérer que lorsqu'un fonctionnaire perçoit une rémunération à raison des responsabilités qu'il a prises au sein du conseil d'administration d'une SEM locale, en sa qualité de représentant d'une collectivité locale, il ne doit pas être regardé comme exerçant une activité lucrative «*à titre professionnel*», au sens des dispositions du statut général. Cette activité, qui constitue le prolongement du mandat électif, paraît échapper à la qualification de «*profession*», du moins pour l'application du statut. L'exercice, par le fonctionnaire concerné, de ses fonctions rémunérées de président du conseil d'administration d'une SEM locale ne peut donc être considéré comme contraire aux dispositions susvisées de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

- **Utilisation d'un logiciel «freeware» par les élèves en cours et salle multimédia**

*Lettre DAJ A1 n° 01.285 en date du 19 juillet*

*2001 adressée par voie hiérarchique à un professeur de collège*

Un enseignant a souhaité obtenir des précisions sur la possibilité d'utiliser en cours ou en salle multimédia à destination des élèves un logiciel «freeware». L'utilisation d'un logiciel doit être conforme aux dispositions précisées dans le contrat de licence propre au logiciel, même si les droits de licence sont octroyés par le fournisseur à titre gratuit («logiciel freeware»). Si le contrat de licence du logiciel impose un «usage strictement personnel» du produit, une utilisation en classe ou dans le cadre d'une salle multimédia est exclue pour ce type de logiciel.

De plus, une attention particulière doit être apportée sur les logiciels dont l'installation et les mises à jour sont prévues par internet (c'est le cas dudit logiciel). En effet, dans le cas d'une installation ou d'une mise à jour du logiciel réalisée par téléchargement, c'est-à-dire après connexion sur le serveur de l'éditeur, ce dernier pourrait alors localiser le micro-ordinateur grâce à son adresse IP (Internet Protocole) et, le cas échéant, faire usage d'un logiciel permettant la prise de commande à distance du disque dur pour examiner le contenu de celui-ci.

Le risque est plus important encore en ce qui concerne les micro-ordinateurs installés en réseau car c'est alors le serveur du réseau qui pourrait faire l'objet d'une intrusion. Ce type d'intrusion est possible quel que soit le logiciel mis à jour sur internet. Tous les programmes mis à disposition sur internet comportent un accès pour l'administrateur de logiciel («Back Office»).

- **Délégation de compétence – Présidence d'université**

*Lettre DAJ B n°18 du 19 avril 2001*

Un président d'université souhaitait que lui soient précisées les conditions dans lesquelles il peut déléguer ses compétences. Il lui a été apporté les indications suivantes :

En principe une autorité administrative à laquelle une compétence est attribuée par un texte, est tenue de l'exercer elle-même, et ne peut s'en décharger sur d'autres autorités ou agents de l'administration, que si le texte qui lui confère cette compétence, ou un autre texte de même valeur, lui accorde cette faculté. La délégation ainsi autorisée apparaît donc, en droit sinon en pratique administrative, comme une dérogation au régime d'exercice de la compétence, qui, par conséquent, appelle une interprétation et une application strictes.

Les pouvoirs des présidents d'universités sont définis par l'article 27 de la loi n° 84-52 du 26 janvier

1984, devenu l'article L 712-2 du code de l'éducation, aux termes duquel «*le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs*».

**a)** Le texte précité dresse limitativement la liste des personnes et agents auxquels le président est autorisé à déléguer sa signature; il ne peut donc confier une telle délégation à aucun autre et notamment les membres du bureau dont l'existence est mentionnée au pénultième alinéa de l'article L. 712-2. En revanche, si les statuts de l'université prévoient plusieurs vice-présidents pour chacun des conseils, ils peuvent tous bénéficier d'une délégation du président.

Il convient également d'observer que le texte ne prévoyant pas la possibilité pour les délégataires d'accorder à leur tour une délégation, toute subdélégation serait irrégulière (CE, 20.02.1981, Association de Défense et promotion des langues de France, p. 569).

**b)** S'agissant du contenu des délégations, les termes de l'article L.712-2 opèrent une distinction entre, d'une part, les délégations accordées aux directeurs des composantes dont l'objet ne peut excéder les seules affaires intéressant la composante concernée, et, d'autre part, les délégations aux vice-présidents et secrétaire général qui peuvent porter tant sur les affaires générales de l'université que sur les affaires particulières d'une ou plusieurs composantes.

Pour ces dernières, la ou les délégations consenties par le président ne peuvent porter sur la totalité de ses compétences, le président doit donc conserver l'exercice personnel d'une ou plusieurs de ses attributions. Cette règle dégagée par la jurisprudence, découle du caractère dérogatoire, et par conséquent d'exception, de la délégation. Il s'en déduit également que l'acte portant délégation doit préciser son étendue exacte; en pratique, il convient donc d'énumérer les compétences faisant l'objet de la délégation.

Si, en principe, pour ce qui est des délégations de signature, rien ne s'oppose à ce qu'une compétence ou catégorie de compétence soit déléguée à plusieurs délégataires, il est préférable d'éviter une multiplication des personnes aptes à prendre une même décision, susceptible de générer des conflits entre délégataires ou des contrariétés de décisions. À cette fin, il peut être instauré un dispositif réglant la priorité entre délégataires, en désignant pour chaque compétence un délégataire à titre principal, et un ou des délégataires «subsidiaries» appelés à signer en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire à titre principal. Ainsi, par exemple, la compétence de désignation des jurys d'examen peut être déléguée pour l'ensemble de l'université au vice-président du conseil scientifique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, aux directeurs des UFR, instituts ou écoles,

pour les jurys des examens organisés dans leurs composantes respectives.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que la jurisprudence qualifie les délégations — même celles qui, comme les délégations de signature, sont conférées personnellement — d'actes réglementaires. Par suite, leur entrée en vigueur est subordonnée à l'accomplissement d'une publicité adéquate (affichage, publication au recueil ou bulletin des actes de l'établissement...).

**c)** Il doit être fait une mention particulière pour la délégation des compétences en matière financière, attribuées au président qui, selon l'article L. 712-2, est l'ordonnateur des recettes et dépenses de l'université. Toutefois l'article L. 713-9, ancien article 33 de la loi du 26 janvier 1984, désigne les directeurs des instituts et des écoles comme ordonnateurs des recettes et dépenses de ces composantes. Par ailleurs, l'article L.713-4, ancien article 32 de la loi du 26 janvier 1986, dispose que les directeurs des UFR de médecine ou d'odontologie sont ordonnateurs secondaires des recettes et dépenses de ces unités. Ces deux catégories de personnes n'ont donc pas besoin de recevoir délégation du président pour exercer les attributions financières d'exécution du budget des composantes qu'ils dirigent.

Tel n'est pas le cas des directeurs ou responsables des autres composantes et services communs de l'université qui ne peuvent recevoir la qualité d'ordonnateur secondaire que par la décision du président dans les conditions prévues par les article 9 et 10 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des EPSCP (décret pris sur le fondement de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, devenu article L-719-5 du code de l'éducation).

Ce même décret au 2<sup>e</sup> alinéa de son article 10, permet aux ordonnateurs secondaires — de droit ou par décision présidentielle — de déléguer leur signature aux agents publics placés sous leur autorité.

Il est toutefois une catégorie de compétences qui ne me paraît pas pouvoir être déléguée, ou tout au moins être liée à l'attribution de la qualité d'ordonnateur secondaire, celle de conclure les contrats relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles que l'article 35 du décret du 14 janvier 1994 réserve au seul ordonnateur principal.

L'article 16 du décret du 14 janvier 1994 précédemment mentionné donne à l'ordonnateur le pouvoir de réquisition du comptable. Celui-ci doit déférer à la réquisition sauf dans certains cas où il est tenu de refuser de déférer. Dans les deux cas, le comptable doit en rendre compte au ministre chargé du budget et en informe le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette information est adressée, au sein du ministère, à la direction de l'enseignement supérieur, chargée de la tutelle des établissements publics d'enseignement supérieur. D'après les indications fournies par cette direction, au cours de



l'année 2000, il a été dénombré 227 réquisitions d'un comptable par l'ordonnateur. Ce chiffre important doit être rapporté au nombre total d'établissements (plus d'une centaine) et, plus encore, au nombre d'établissements concernés qui est de 8, dont un seul a donné lieu à plus de la moitié des réquisitions (129 sur 227).

● **Conseil d'administration – Majorité des membres présents – Majorité des suffrages exprimés**

*Lettre DAJ B1 n° 276 du 19 juillet 2001*

Le directeur d'un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) sollicitait un avis sur l'interprétation de l'article 9 du décret n°90-867 du 28 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des IUFM, qui dispose, concernant les modalités de délibération de leur conseil d'administration : «*les délibérations sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception des délibérations d'ordre budgétaire et relatives au règlement intérieur de l'établissement pour lesquelles la majorité des membres en exercice du conseil est requise. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix*».

La jurisprudence du Conseil d'État établit de manière constante une distinction entre les expressions «*majorité des membres*» et «*majorité des suffrages exprimés*» en considérant que, en l'absence de dispositions contraires, lorsque le conseil d'administration d'un établissement public se prononce, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ou les refus de vote soient pris en compte. Par exemple, le Conseil d'État a jugé «*qu'en l'absence de dispositions contraires, lorsque le conseil d'administration d'une université se prononce sur une proposition de nomination d'un professeur des universités [...], les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, sans que les abstentions ou les refus de vote soient pris en compte*» (CE 21.05.1997, BROSSEAU, n° 181334). En revanche, en présence d'une disposition prévoyant des règles de majorité particulières, ce n'est plus la règle de majorité des suffrages exprimés qui prévaut. Ainsi, le Conseil d'État procède à une distinction explicite entre «*majorité des suffrages exprimés*» et «*majorité des membres composant le conseil*» : «*ledit article 15, à la différence de l'article 11 de la même loi [...] qui exige la majorité des deux tiers des membres composant les conseils, se borne à prévoir pour l'adoption de cette dérogation la majorité des deux tiers sans autre précision, ce qui doit s'entendre [...] de la majorité des deux tiers des suffrages exprimés*» (10.11.1978, secrétaire d'État aux universités c/ Malet, Recueil Lebon, p. 437).

En conséquence, l'expression «*à la majorité des membres présents ou représentés*» utilisée à l'article 9

du décret du 28 septembre 1990 précité ne peut s'entendre comme étant synonyme de l'expression «*à la majorité des suffrages exprimés*» mais doit être comprise comme désignant la majorité des membres effectivement présents ou représentés au conseil d'administration.

Une délibération n'est acquise que si elle emporte la majorité des voix des membres du conseil d'administration qui y sont effectivement présents ou représentés, peu importe qu'ils aient ou non pris part au vote. Ainsi, par exemple, lors d'un conseil restreint comptant 4 membres présents ou représentés, une délibération n'est acquise qu'à la condition d'emporter le vote positif de 3 personnes, ou bien de 2 personnes dont celui du président, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Plus particulièrement, dans l'hypothèse où le conseil d'administration doit se prononcer sur une proposition de rejet, la délibération adoptant la proposition de rejet n'est acquise que si elle recueille la majorité des voix des membres présents ou représentés au sens envisagé ci-dessus.

● **Reproduction par reprographie – Refus du conseil d'administration d'une université**

*Lettre DAJ B1, n° 282 du 23 juillet 2001 adressée à un président d'université*

Un président d'université a fait part du refus du conseil d'administration de son université de l'autoriser à signer le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées, qui lui avait été transmis par le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC).

Ce contrat avait été adressé en application du protocole d'accord conclu le 17 novembre 1998 entre, d'une part, la Conférence des présidents d'université et, d'autre part, le CFC et la société des éditeurs et des auteurs de musique (SEAM).

En contrepartie du paiement d'une redevance, le CFC et la SEAM autorisent les photocopies à finalité pédagogique effectuées par les enseignants et les étudiants et les photocopies réalisées dans le cadre du prêt entre bibliothèques.

La phase exploratoire, qui prévoyait un tarif de 10 F (voir p. 37) par étudiant et par an, s'est achevée en juin 2000. Au terme de cette période qui a permis de mesurer les pratiques dans les universités, un avenant au protocole d'accord précité a fixé les nouveaux tarifs des redevances par étudiant et par an.

Dans la mesure où la conclusion du contrat proposé par le CFC présume le consentement des auteurs et des éditeurs, le défaut de signature prive de la possibilité d'effectuer des photocopies d'œuvres protégées, toute reproduction d'une œuvre étant en effet soumise à l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

En conséquence, l'université qui ne souscrit pas à ce contrat s'expose à des contrôles effectués par les agents

assermentés du CFC sur le fondement de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle. Si ces derniers constatent des infractions à la législation sur la propriété littéraire et artistique, le CFC ne manquera pas de saisir le juge d'une plainte pour contrefaçon sur le fondement de l'article L.335-2 de ce code.

Selon ces dispositions, «*la contrefaçon (...) est punie de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende*» (soit 152449,02 €).

Le refus de se conformer à la législation sur la propriété littéraire et artistique entraînera la mise en cause de l'établissement en cas d'infraction et, le cas échéant, des auteurs des copies irrégulièrement effectuées.

Aussi, en cas de blocage du conseil d'administration, il est souhaitable de mettre en œuvre un certain nombre de précautions susceptibles de limiter la mise en jeu de la responsabilité civile ou pénale du président d'université :

- indiquer clairement, dans les lieux où se trouve le matériel de reprographie, que toute reproduction d'une œuvre protégée non expressément autorisée par le Centre français d'exploitation du droit de copie est constitutive d'une contrefaçon et expose son auteur à des poursuites civiles ou pénales ;
- prendre les dispositions nécessaires pour interdire toute copie d'œuvres protégées.

### ● Médecine préventive – Dénonciation d'une convention relative à la création d'un service interuniversitaire

*Lettre DAJ B1, n° 284 du 23 juillet 2001*

Un recteur d'académie souhaitait savoir si la dénonciation, par une université, d'une convention relative à l'organisation et aux modalités de gestion d'un service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, commun à quatre universités, mettrait nécessairement fin à l'existence de ce service. Le décret n° 88-520 du 3 mai 1988 dispose en son article 10: «*Lorsqu'un service interuniversitaire est créé, conformément aux dispositions du présent décret, à l'initiative des universités, les universités intéressées règlent par convention l'organisation et les modalités de gestion de ce service. Cette convention fait mention de l'université au sein de laquelle le service établit son siège, appelée université de rattachement, ainsi que les droits et obligations des universités cocontractantes*».

La convention conclue entre les quatre universités prévoyait la possibilité pour chacune des parties de dénoncer cette convention, en respectant un préavis d'un an.

L'université de rattachement du SIUMPPS, a fait usage de cette faculté et a mis en œuvre la constitution d'un autre SIUMPPS avec l'un de ces précédents partenaires.

De cette situation, il résulte que, en l'absence de disposition expresse prévoyant dans la convention initiale

la faculté d'un simple retrait, le SIUMPPS ne pourra se maintenir. Au surplus, il ne disposera pas d'université de rattachement et donc ne remplira plus les conditions posées par le décret du 3 mai 1988 précité. En conséquence, les autres universités ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'existence et le fonctionnement d'un service de médecine préventive et de promotion de la santé.

### ● Propriété intellectuelle – Panoramas de presse

*Lettre DAJ B1, n° 278 du 23 juillet 2001*

Le directeur d'un établissement public national s'interrogeait sur les suites à donner à des démarches du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) dans le but de conclure une convention prévoyant le paiement d'une redevance en contrepartie de la possibilité de réaliser des panoramas de presse.

Le code de la propriété intellectuelle autorise les revues de presse, sans que le consentement de l'auteur ne soit nécessaire (article L. 122-5, 2°). La cour de cassation a défini la revue de presse comme «*la présentation conjointe et par voie comparative de divers commentaires émanant de journalistes différents et concernant un même thème ou un même événement*» (Crim, 30.01.1978, D c/ Carrefour, D, 1979, J. 583). Aucune redevance n'est alors à verser aux auteurs ou aux ayants droit dont les articles sont reproduits.

Or, bien souvent les revues de presse dans les services concernent une pluralité de sujets. Elles sont des assemblages de photocopies d'articles, qui ont pour objectif de rendre compte de l'actualité du ministère ou de l'établissement et de son domaine d'activité ou de son environnement. Ces revues de presse, que le CFC qualifie de panoramas de presse, relèvent davantage du domaine de la compilation.

C'est la raison pour laquelle le CFC propose aux entreprises privées et aux personnes publiques des conventions permettant de réaliser des panoramas de presse, en contrepartie du paiement d'une redevance.

Un accord a été conclu entre le CFC et le service d'information du gouvernement qui permet aux départements ministériels de réaliser des panoramas de presse. Le ministère de l'éducation nationale a conclu le 30 janvier 2001 un contrat de reproduction par reprographie de panoramas de presse. Mais les conditions tarifaires obtenues ne s'appliquent qu'à l'administration centrale et aux services déconcentrés et ne s'étendent pas aux établissements publics nationaux sous tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Ce n'est qu'en l'absence de réalisation de panoramas de presse, qu'il n'y a pas lieu de contracter avec le CFC. En ce cas, il est probable que le CFC procédera à des contrôles opérés par des agents assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle.

### ● Fraudes aux baccalauréat et examen et

### **concours universitaires**

*Lettre DAJ B2 n° 1025 du 2 juillet 2001 adressé à un président d'université*

Selon les dispositions des articles 40, 41 et 42 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1er juillet 2001, toute sanction prononcée en cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat ou d'un examen ou concours universitaire par un usager entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuve ou de la session d'examen ou du concours. Le jury a préalablement délibéré sur les résultats de l'intéressé dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat, et il a été admis le cas échéant à participer à un second groupe d'épreuves si ses résultats le permettaient mais aucun certificat de réussite, ni relevé de notes ne pourra lui être délivré avant que la formation de jugement ait statué. En cas de nullité de l'épreuve ou d'un groupe d'épreuve résultant de la sanction, l'autorité administrative saisit le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus aux autres

épreuves.

La nullité de l'épreuve à laquelle le candidat est réputé avoir été présent sans l'avoir subie implique seulement que l'intéressé n'acquiert aucun point à cette épreuve et qu'il ne peut être ajourné même si une disposition rendait obligatoire la présence à l'épreuve. La juridiction disciplinaire peut étendre cette nullité, et donc l'absence d'acquisition de points, au groupe d'épreuve lorsque l'épreuve n'est qu'une composante d'un groupe d'épreuves liées par la réglementation de l'examen ou du concours.

Dans le cas où une note éliminatoire serait prévue par cette réglementation pour l'épreuve ou le groupe d'épreuves considérés, le candidat serait éliminé puisqu'il n'a pas obtenu le nombre de points requis.

Ces dispositions ne font pas obstacle au maintien pour une autre session des notes acquises aux autres épreuves, lorsque la réglementation le permet.

La nouvelle saisine du jury est nécessaire à la suite de la décision de la formation de jugement entraînant la nullité d'une épreuve ou d'un groupe d'épreuves puisqu'il avait pris en compte l'ensemble des notes attribuées et qu'il doit désormais se prononcer sur l'admission, le classement ou l'ajournement de l'intéressé en tenant compte de l'absence de point à l'épreuve ou au groupe d'épreuves considérés.

La presse, qu'il s'agisse de la presse audiovisuelle ou

## LA PRESSE ET L'ADMINISTRATION (1<sup>re</sup> partie)

de la presse traditionnelle sur support papier, partage avec l'administration au moins un trait commun : celui de susciter un débat permanent sur son rôle et sur les limites qui doivent lui être assignées pour éviter qu'elle ne porte atteinte aux principes fondamentaux du droit en matière de respect de la vie privée et de protection de la liberté individuelle. On peut également ajouter que la presse et l'administration s'adressent au même public car tout administré, qu'il en ait conscience ou non, est immergé dans un flot d'informations dont il ne peut guère maîtriser le débit. Mais là s'arrêtent les points communs car l'administration est juridiquement tenue de satisfaire l'intérêt général tandis qu'aucune contrainte de cette nature ne pèse sur la presse.

Ces quelques observations liminaires illustrent l'existence de rapports ambivalents entre la presse et l'administration, rapports fondés tantôt sur la concurrence et tantôt sur la complémentarité. La presse peut, en effet, contester l'action de l'administration mais elle peut aussi prolonger l'action de celle-ci en faisant office de « *relais de communication* ». La problématique de la présente chronique est d'ailleurs issue de ce constat et les développements qui vont suivre n'auront d'autre objectif que d'établir le « *bilan juridique* » de ces relations ambivalentes.

La poursuite d'un tel objectif pourrait laisser penser que celui qui s'y attache fait preuve de témérité car il faut bien convenir que l'étude des droits et des obligations de la presse est un sujet qui donne matière à des discussions passionnées, même si l'on choisit de ne pas s'éloigner du terrain strictement juridique. Il est néanmoins possible d'aborder sans risque de digressions la question des relations juridiques entre la presse et l'administration. Pour ce faire, il est indispensable de rappeler, en premier lieu, que la liberté de l'information est un principe général du droit qui inspire toutes les dispositions relatives au droit de la presse, y compris celles qui ont un caractère restrictif ou contraignant. Il convient, ensuite, d'observer en quels termes l'information concernant l'action de l'administration est véhiculée par la presse et d'analyser les textes et les décisions jurisprudentielles qui définissent les modalités pratiques d'application du principe de la liberté d'informer. Enfin, il importe de se pencher sur les éventuels « *dévoiements* » qui peuvent résulter d'une conception trop débridée du

principe de la liberté d'informer et d'exposer les moyens que l'administration peut mettre en œuvre pour y faire face, notamment lorsqu'il s'agit de protéger ses agents.

Les trois phases de ce cheminement vont donc constituer les trois parties successives de la présente chronique intitulées respectivement :

- la liberté de l'information, principe fondamental,
- action et communication administrative au regard de la liberté d'informer,
- obligations et protection des agents de l'administration dans les relations avec la presse.

### I – LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION, PRINCIPE FONDAMENTAL

Un bref rappel des fondements et des implications de la liberté de l'information se révèle indispensable pour une bonne compréhension du sujet abordé ici. Il nous paraît, en effet, impossible d'analyser l'environnement juridique qui régit les rapports de la presse et de l'administration si l'on n'a pas, au préalable, pris le soin de présenter les grands traits du principe fondamental qui inspire l'ensemble des textes et des décisions jurisprudentielles qui constituent le droit de la presse.

De manière on ne peut plus synthétique, on considérera que le principe de la liberté de l'information peut être caractérisé par les éléments suivants :

- il est le corollaire de deux autres principes, celui de la liberté d'opinion et celui de la liberté d'expression,
- il est énoncé dans des textes de valeur constitutionnelle,
- il connaît des limites, strictement définies, énoncées dans le souci d'éviter qu'il ne soit mis à profit pour satisfaire des intentions malveillantes.

#### A. La liberté d'information est le corollaire de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression

Le principe de la liberté de l'information se trouve énoncé, aux côtés de celui de la liberté d'expression, à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 dont le texte est le suivant :

« *La libre communication des pensées et des opinions*

*est un des droits les plus précieux de l'Homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi».*

Cet article prend lui-même appui sur l'article 10 qui énonce le principe de la liberté d'opinion dans les termes suivants :

*«Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public».*

Deux remarques peuvent être formulées à propos de ces deux textes :

- si la distinction entre la liberté d'opinion et la liberté d'expression est évidente, celle qui existe entre la liberté d'expression et la liberté d'information paraît plus floue et il se rencontre d'ailleurs un grand nombre d'auteurs pour inclure la liberté d'information dans la liberté d'expression. Nous estimons qu'il s'agit là d'un point de vue par trop réducteur qui ne tient pas compte du fait que l'emploi du terme «*imprimer*» implique une volonté de diffuser massivement une opinion qui, sans cela, resterait limitée à l'entourage de celui qui souhaite l'exprimer ; la liberté de l'information est donc, de par la référence à l'imprimerie, nettement individualisée par rapport à la liberté d'expression ;
- la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 attache un soin tout particulier à poser des limites aux grands principes qu'elle énonce et les articles consacrés aux libertés d'opinion, d'expression et d'information n'y font pas exception. C'est ainsi que l'article 11 précité prévoit que pourra exister un texte réprimant d'éventuels abus en matière d'expression et d'information tandis que l'article 10 évoque la possibilité que l'ordre public soit troublé par la manifestation d'opinions. En fait, l'ensemble de la législation et de la jurisprudence concernant la liberté d'information ne constitue que l'application des limites posées par ces articles 10 et 11. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'est jamais que le prolongement de l'article 11 et les décisions juridictionnelles que nous commenterons ci-après n'auront d'autre objet, en dernière analyse, que de déterminer s'il y a eu abus de liberté au regard des limites imposées par les textes.

Ces remarques, qui sont pourtant d'une grande importance pour la suite de l'exposé (notamment celle qui concerne les limites à la liberté d'information), doivent néanmoins céder le pas devant le constat que la liberté d'information procède de la liberté d'expression qui, elle-même, n'est que la manifestation concrète de la liberté d'opinion. En effet, il est bien

certain que la liberté d'opinion serait vaine si elle n'était pas assortie de la possibilité, pour celui qui professe les opinions en cause, de les exprimer par la parole ou par l'écrit et de les diffuser au-delà de son entourage immédiat. Il existe donc une véritable «*chaînage*» des libertés et, si celles-ci sont nettement individualisées, elles se trouvent néanmoins, d'une certaine façon, hiérarchisées avec, au sommet, la liberté d'opinion.

C'est ainsi que l'on peut comprendre pourquoi les affaires contentieuses ayant trait à la liberté de l'information changent souvent de terrain et en viennent à se placer sur celui de la liberté d'opinion. Cette «*dérive*» est particulièrement sensible dans les cas de figure dans lesquels sont mis en cause des agents de l'administration qui ont manqué à leur obligation de réserve en s'exprimant par voie de presse. Ce point sera d'ailleurs évoqué dans la troisième partie de cette chronique.

### **B. Le principe de la liberté de l'information est énoncé dans les textes de valeur constitutionnelle**

La Déclaration des droits de l'Homme de 1789 a une valeur constitutionnelle. En effet, le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 précise que : «*Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946*». Les libertés d'opinion, d'expression et d'information constituent donc des principes auxquels seront soumis l'ensemble des textes de nature législative ou réglementaire. La référence au préambule de la Constitution de 1946 n'a guère d'incidence pour le sujet traité ici car ce dernier texte, en ce qui concerne les libertés précitées, fait lui-même référence à la Déclaration de 1789.

La traduction concrète de la valeur constitutionnelle du principe de la liberté d'information a été illustrée, ces dernières années, par différentes décisions du Conseil constitutionnel que nous ne commenterons pas ici mais dont les références méritent d'être connues ; ces décisions sont les suivantes :

- décision n° 82-141 DC du 27 janvier 1982 (loi sur la communication audiovisuelle)
- décision n° 81-181 DC du 10 octobre 1984 (loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse)
- décision n° 93-333 DC du 21 janvier 1994 (loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication)
- décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994 (loi

relative à l'emploi de la langue française)

Ces décisions présentent le caractère commun de définir la liberté de communication édictée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 comme «une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son existence est une des garanties essentielles des autres droits et libertés». De ce fait, le législateur n'a compétence pour édicter des règles concernant cette liberté «qu'en vue d'en rendre l'exercice plus effectif ou de le concilier avec d'autres principes de valeur constitutionnelle».

Ce qu'il importe de retenir de ce rappel à la valeur constitutionnelle du principe de la liberté de communication, c'est que toute intervention législative ou, à plus forte raison, réglementaire, dans le domaine du droit des médias se révélera particulièrement délicate à mettre en œuvre en raison de son caractère juridiquement «sensible» confinant à la sphère du droit constitutionnel.

Le principe de la liberté de communication, outre sa valeur constitutionnelle, possède également une dimension internationale. De nombreux textes, pactes ou conventions internationales, l'ont, en effet consacré.

Nous ne ferons référence ici qu'à deux textes de cette nature.

Le premier de ces textes est la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dont il convient de citer l'article 10 :

«1 – Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2 – L'exercice de ces libertés, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité ou l'impartialité du pouvoir judiciaire.»

Le second texte est le pacte international relatif aux droits civils et politiques dit «pacte de New York» (assemblée générale des Nations-Unies, 16 décembre

1966, ratification par la France le 25 juin 1980), dont l'article 19 contient les dispositions suivantes :

«1° – Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.  
2° – Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.»

Il convient de retenir que, conformément à l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, ces textes ont une autorité supérieure à celle des lois «internes».

### C. Les limites assignées à la liberté d'information

L'ensemble des textes auxquels il vient d'être fait référence, qu'il s'agisse de textes nationaux ou internationaux, présentent la caractéristique commune d'énoncer la possibilité de prévoir des limites à la liberté d'informer, limites dictées par le souci de concilier celle-ci avec les principes essentiels du droit.

Ces limites, concernant le droit de la presse écrite (nous écartons celles qui sont relatives à l'information audiovisuelle) sont pour l'essentiel énoncées dans la loi du 29 juillet 1881. Mais le code pénal contient également des dispositions qui restreignent la liberté d'informer par la voie de la presse écrite mais aussi par celle des autres médias.

#### 1. La loi du 29 juillet 1881

Il ne saurait être ici question de commenter les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, d'une part parce que cette tâche a été esquissée dans une chronique publiée dans la *Lettre d'Information Juridique* intitulée «Le régime de la responsabilité en matière de délits de presse» (LIJ, ancienne série, n<sup>os</sup> 65 et 66 février – mars 1995) et, d'autre part, en raison du fait que l'analyse des dispositions concernant spécifiquement les rapports entre la presse et l'administration vont faire l'objet des deux prochaines parties de la présente chronique.

Nous nous limiterons donc à préciser, à ce niveau de l'exposé, quelques points qu'il est indispensable de connaître pour mesurer la portée des dispositions de la loi du 29 juillet 1881.

En tout premier lieu, cette loi connue sous l'appellation de loi «sur la liberté de la presse» devrait plutôt porter le nom de loi sur la liberté d'expression et de communication. En effet, elle contient des dispositions pénales, concernant, par exemple, la provoca-

tion à commettre des crimes ou des délits, qui n'exigent pas que les faits constitutifs du délit aient été commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle : de simples «*discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics*» (article 23) peuvent exposer leur auteur aux sanctions prévues par les articles 24 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881.

En second lieu, cette loi a, au moins en partie, vocation à protéger les intérêts moraux de l'administration et de ses agents. La suite de la présente chronique en fera la démonstration mais il convient ici même de préciser que la diffamation dont la définition est donnée à l'article 29 fait l'objet de sanctions aggravées lorsqu'elle vise «*les cours, les tribunaux, les armées...*» (article 30), «*un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin ...*» (article 31).

Enfin, on ne devra pas oublier que la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est aussi une loi sur l'entreprise de presse et une loi sur l'imprimerie. Les dispositions qui régissent ces deux domaines sont complexes et elles instituent un régime de responsabilité particulier, dit de «*responsabilité en cascade*», qui constitue une véritable exception dans le système du droit français. La place nous manque pour nous étendre sur ce sujet important mais nous tenons, au moins, à faire remarquer, que la loi sur la «*liberté de la presse*», de par sa très large sphère d'application, constitue la véritable charte du droit d'expression et qu'elle en précise les limites d'une manière on ne peut plus concrète.

## 2. Le code pénal

Le code pénal contient quelques dispositions qui limitent la liberté d'expression et, par voie de conséquence, la liberté de communication. Elles sont peu nombreuses et concernent des domaines nettement circonscrits tels, par exemple, que les atteintes à la vie privée (articles 226-2), l'atteinte à la représentation de la personne (article 226-8). Il est d'ailleurs à noter que les deux articles que nous venons de citer prévoient que si les délits en cause sont «*commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables*».

S'agissant des limites portées à la liberté de communication, on ne peut que constater que le code pénal n'édicte, somme toute, que peu de dispositions res-

trictives en cette matière. Ces dispositions se rencontrent de manière privilégiée dans des textes tels que la loi du 29 juillet 1881 qui, à eux seuls, constituent de véritables chartes applicables à un domaine particulier de la communication. À cet égard, à côté de la loi précitée qui concerne, à titre principal, la presse écrite, il existe d'autres textes qui régissent la communication empruntant d'autres canaux et qui contiennent des dispositions aménageant la liberté en ces différents domaines. Nous citerons, à cet égard, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (mais qui vise presque essentiellement la communication audiovisuelle et, depuis la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000, la communication via internet) ainsi que le code des postes et télécommunications. En outre, la loi sur la société de l'information apportera très prochainement des aménagements importants au monde émergent de la «*communication électronique*».

Nous ne rencontrerons guère ces textes dans le développement qui va suivre car il faut reconnaître que les relations, quelquefois conflictuelles, entre la presse et l'administration empruntent le plus souvent le canal traditionnel de la presse écrite et, de ce fait, mettent surtout en jeu les dispositions contenues dans la loi du 29 juillet 1881.

C'est ce que nous allons vérifier dans les développements qui vont suivre et qui seront consacrés à l'analyse des conditions dans lesquelles s'exerce la liberté d'information lorsque cette information a pour objet l'action de l'administration. Le second volet de cette chronique, qui paraîtra le mois prochain, aura pour objet l'étude des modalités selon lesquelles l'administration et ses agents peuvent se prémunir contre les excès toujours possibles d'une information par trop agressive ou tendancieuse.

## II – ACTION ET COMMUNICATION ADMINISTRATIVE AU REGARD DE LA LIBERTÉ D'INFORMER

Les lecteurs de la *Lettre d'Information Juridique*, juristes de l'éducation nationale, ont découvert ces dernières années, à l'occasion de faits divers très médiatisés concernant le système éducatif, que de la qualité de l'information délivrée aux administrés dépend le jugement que ceux-ci porteront sur son action ou sur ses responsabilités. Il suffit, par exemple, que les circonstances dans lesquelles est intervenu un accident scolaire soient mal ou insuffisamment rapportées dans la presse, pour que l'opinion publique condamne le comportement des personnels enseignants. Il est donc de la plus haute importance de veiller à ce que les modalités de l'information concernant l'action de l'administration soient d'une excellente «*qualité*», ce

dernier terme étant employé à dessein.

On doit toutefois admettre que s'il est possible d'exercer un «*contrôle de qualité*» sur les éléments d'information qui sont diffusés lors des actions de communication développées par l'administration elle-même, il en va tout autrement en ce qui concerne les éléments traités de leur propre initiative par les médias, presse écrite ou presse audiovisuelle. En raison même de l'existence du principe de la liberté de l'information, tout contrôle exercé par l'administration sur ces médias est prohibé, sauf à faire application, dans des circonstances très nettement définies, des textes limitatifs que nous avons cités plus haut.

Il ne faut toutefois pas s'arrêter au schéma simpliste selon lequel s'opposeraient d'une part un mode de communication officiel, véhiculant des informations ayant reçu le label de l'administration et diffusées par ses soins et, d'autre part, des réseaux privés de diffusion de l'information sur l'action administrative, échappant à tout regard «*public*». La réalité est beaucoup plus complexe : s'il existe effectivement deux vecteurs de diffusion de l'information concernant l'action de l'administration, ils n'entrent que très rarement en conflit et nous pouvons même avancer que l'administration recourt très largement au services des canaux de l'information du secteur privé (presse écrite et audiovisuelle) pour faire connaître son action auprès des administrés. Ces relations existent de longue date et ont même reçu en différents domaines une consécration jurisprudentielle ; elles font l'objet de textes (les plus souvent des circulaires ou de notes de service) qui en définissent les modalités d'exercice. Ce sont ces aspects proprement juridiques qui vont retenir notre attention.

## A. La presse et la communication de l'administration auprès des administrés

L'administration use très largement des services des organes de presse. Elle détient d'ailleurs la maîtrise totale d'un certain nombre de journaux ou de revues dont elle assure la rédaction et la publication. Le plus ancien de ces outils de communication est, bien évidemment, le *Journal officiel de la République française*. Les *Bulletins officiels* publiés par différents départements ministériels s'inscrivent eux aussi dans cette catégorie de publications officielles (qui inclut également les recueils d'actes administratifs départementaux) qui ont vocation à faire connaître aux administrés le texte des actes pris par les autorités administratives. Ce sont là des outils dont l'intervention est juridiquement requise pour l'accomplissement du travail législatif et réglementaire.

Il existe d'autres publications qui ne répondent à

aucune exigence juridique et qui ont pour mission de faire connaître le sens de l'action administrative. Elles sont très nombreuses et le ministère de l'éducation nationale n'est pas en reste en ce domaine. La *Lettre d'Information Juridique*, bien que très spécialisée tant par son objet que par le public qu'elle vise, leur est apparentée.

L'administration ne communique pas seulement par le biais de publications dont elle est, en quelque sorte, «*propriétaire*». La presse commerciale constitue également un relais de diffusion de l'information auquel le recours peut, parfois, être exigé par les textes (avis d'enquête publique, par exemple) ; mais le plus souvent, par le biais de «*communiqués*» ou d'articles émanant des autorités administratives, elle permet à celles-ci d'atteindre un très grand nombre d'administrés et de leur faire connaître (ou de justifier) le sens des décisions qui ont été prises.

Ces quelques réflexions, reposant sur le constat que la presse, quelle que soit sa forme et son statut, est un outil de l'action administrative, nous amènent à distinguer trois aspects dans son utilisation :

- la presse, outil d'information administratif officiel,
- la presse, outil d'information auxiliaire,
- la presse, outil de divulgation de l'action administrative.

Seuls seront abordés ici les aspects juridiques de la communication administrative par voie de presse (le plus souvent écrite). Plus précisément, nous allons nous attacher à commenter quelques décisions juridictionnelles au travers desquelles les juridictions administratives ont été amenées à se prononcer sur la valeur juridique des éléments d'information ainsi diffusés et sur leur opposabilité aux administrés.

### 1. La presse comme outil d'information officiel

Nous excluons de notre champ d'investigation la publication des textes dans le *Journal officiel*. Ce dernier constitue, ainsi que nous l'avons précisé plus haut, un instrument matériel qui intervient dans le processus législatif ou réglementaire. Cet instrument est mis en œuvre par l'administration qui en maîtrise totalement le contenu.

Nous nous pencherons donc sur ce cas de figure quelque peu curieux au premier abord et qui est constitué par le fait que certains textes officiels doivent impérativement être publiés dans la presse commerciale. Tel est le cas, par exemple, des avis d'enquête publique en matière de protection des sites ; la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites dispose, en effet, dans son article 4 (3<sup>e</sup> alinéa) que l'arrêté prescrivant l'enquête «*est inséré dans deux*



*journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées».*

Cette insertion d'un texte officiel dans une publication relevant de la presse commerciale est, bien entendu, justifiée par le fait qu'elle permet de porter l'existence du texte en cause à la connaissance d'un grand nombre d'administrés directement concernés par l'opération administrative en projet. Mais elle n'en constitue pas moins la manifestation d'une restriction imposée aux directeurs de la publication sur la maîtrise du contenu éditorial de celle-ci, restriction que l'on pourrait éventuellement assimiler à une limitation de la liberté d'informer. Nous n'irons toutefois pas plus avant dans ce débat théorique car nous n'avons pas trouvé, dans la jurisprudence, un seul cas où un directeur de publication ait refusé d'insérer un texte officiel (ce service n'est d'ailleurs pas gratuit).

En tout état de cause, l'opposabilité aux administrés d'un texte officiel publié dans un organe de la presse écrite commerciale a donné lieu à des décisions juridictionnelles dont nous commenterons celles qui nous paraissent devoir retenir tout particulièrement notre attention.

Un première affaire (CE, 31.07.1996, commune de Civaux) concerne un litige relatif à une opération d'expropriation. De manière générale, en ce domaine, les litiges opposant l'administration à des particuliers se révèlent souvent complexes à analyser ; en effet, dans la majorité des cas, le débat porte sur le respect des formalités substantielles exigées par la procédure d'expropriation, au nombre desquelles figure la mise en œuvre de modalités matérielles d'information des futurs expropriés. Dans l'affaire en cause, le Conseil d'État, «*saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel*», a été amené à vérifier si les multiples arguments avancés par les requérants pour faire valoir que les formalités relatives à l'information des administrés concernés par l'opération d'expropriation étaient, ou non, fondés. À ce titre, il lui a fallu vérifier s'il avait été fait correctement application des termes de l'article R. 11.14.7 du code de l'expropriation dont les dispositions sont les suivantes :

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 11-14-5 à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci. Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie

d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans chacune des communes désignées par le préfet ; cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire ; il est certifié par lui. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

En l'espèce le Conseil d'État a constaté que l'ensemble de ces formalités avaient été satisfaites mais nous ferons remarquer que le texte dont il a vérifié le respect fait obligation à l'administration de procéder, par le biais de la presse commerciale à deux séries de publications, l'une quinze jours au moins avant le début de l'enquête et l'autre dans les huit jours suivant le début de celle-ci. On ne manquera pas, en outre, de relever que l'avis ainsi publié doit l'être «*en caractères apparents*» — expression qui exclut, par exemple, le recours à des polices de caractères exotiques ou fantaisie, de taille trop petite — et dans deux journaux «*régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés*». Cette dernière condition sera, d'ailleurs, de plus en plus difficile à remplir dans les années à venir compte tenu de la disparition des titres de la presse de province consécutive aux fusions que connaît ce secteur de l'économie.

Tels sont donc les points sur lesquels la juridiction doit faire porter son examen pour apprécier si la publication d'un avis d'enquête publique dans la presse commerciale permet d'informer correctement l'administré. L'intérêt de l'arrêt qui vient d'être évoqué réside dans le fait qu'il met en évidence la possibilité offerte pour les administrés d'obtenir l'annulation d'une procédure administrative si celle-ci ne satisfait aux exigences formelles de publication dans la presse commerciale.

La seconde affaire (CE, 27.09.1999, M. SIMONI et autres) a trait à l'application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites. Cet article dispose que l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête «*est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées*». En l'espèce, des habitants

des communes concernées entendaient obtenir l'annulation du classement d'un site au motif que c'est «un communiqué de presse annonçant l'ouverture de l'enquête administrative» et non l'arrêté préfectoral qui avait été inséré dans deux journaux locaux. À cette argumentation, le Conseil d'État a répondu «que la circonstance que cette insertion a eu lieu sous la forme d'un communiqué de presse et non d'une publication de l'arrêté préfectoral lui-même est sans incidence sur la régularité de la procédure dès lors que ce communiqué reprenait toutes les dispositions utiles à l'information du public contenues dans l'arrêté et notamment, dans sa totalité, l'objet du projet de classement qui, portant sur "le site du plateau de Bonifacio" n'avait pas à être davantage détaillé».

La Haute Juridiction a donc considéré que l'information des administrés est réalisée dès lors que les dispositions de l'arrêté sont reprises dans un communiqué de presse. Le cadre formel dans lequel les éléments d'information sont exposés au public — arrêté ou communiqué de presse — est donc sans importance sur la légalité de la procédure d'enquête. On déduira donc que les organes de presse commerciale auxquels l'administration se voit imposer le recours ne sont pas des substituts du *Journal officiel* ou de tout autre publication propre à l'administration tel que les *Bulletins officiels*. Dans ce type de publications, il serait, bien entendu, impossible de rendre opposable aux administrés, un «communiqué» qui reproduirait la substance d'un acte réglementaire.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur la compatibilité entre la liberté d'informer et les insertions officielles ; ainsi, un même journal peut-il publier dans le même numéro une insertion officielle et un article qui en critique ouvertement le contenu ? Il pourrait, par exemple, paraître surprenant, voire choquant, que figure dans la même journal et le même jour, un avis d'enquête publique préalable au classement d'un site et un article dans lequel il serait soutenu qu'une telle opération est absurde ou malhonnête.

En fait, au nom de la liberté d'expression et de son corollaire, la liberté d'information, un tel cas de figure est parfaitement concevable. Le directeur de publication pourrait toutefois être amené à répondre du contenu de l'article en cause, si sa responsabilité pouvait être mise en cause sur le fondement des dispositions à caractère pénal de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Mais en tout état de cause, on retiendra qu'il n'existe pas de disposition législative ou réglementaire qui interdise de critiquer, dans le même journal, un texte officiel dont la publication répond à une exigence légale. Jusqu'ici nous n'avons cité que des exemples dans

lesquels la presse commerciale est appelée à diffuser des textes (arrêtés, avis d'enquêtes), cette diffusion étant imposée par la loi ; mais il peut advenir qu'en l'absence d'une telle exigence, l'administration fasse appel à la presse pour diffuser massivement une information qui ne toucherait que peu d'administrés si elle n'était véhiculée que par les habituels vecteurs de publication, tel le *Journal officiel*.

Dans un tel cas de figure, la presse commerciale peut être considérée comme un outil d'information auxiliaire de l'administration.

## 2. La presse comme outil d'information auxiliaire

La valeur juridique des informations, sous forme d'articles, publiées par l'administration dans la presse commerciale constitue le point essentiel sur lequel il importe de s'arrêter.

Nous souhaitons, à cet égard, mettre l'accent sur une décision (CAA NANTES, 23.05.1990, BOUDIN c/ ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale) qui concerne la diffusion, par le ministère de la santé, d'un communiqué de presse mettant en garde le public contre la consommation d'un produit charcutier et l'invitant à consulter un médecin en cas de malaise. Le fabricant de ce produit (une terrine de pâté) entendait faire valoir que la chute des ventes consécutive à la publication de ce communiqué constituait un préjudice ouvrant droit à réparation.

La cour administrative d'appel de NANTES, confirmant la décision du tribunal administratif de Rouen, a rejeté les prétentions du fabricant en s'appuyant sur «le lien de causalité qui avait été établi de manière incontestable entre le cas de botulisme et la consommation d'une terrine fabriquée par la société E.». Mais là n'est pas le point qui mérite de retenir notre attention ; cet arrêt, en effet, fait ressortir plusieurs points importants concernant tant le bien-fondé du recours à la presse pour diffuser une information auprès du public que la valeur juridique de cette information.

Sur le bien-fondé de ce mode de communication, la cour a estimé que «la gravité du risque encouru par les consommateurs éventuels dispersés sur l'ensemble du territoire national [suffisait] à justifier la publication du communiqué» ; la cour a d'ailleurs ajouté que «les termes du communiqué étaient strictement adaptés à la nécessité de prévenir l'apparition de nouveaux cas de botulisme». Ainsi apparaît-il que le juge fait porter son examen non seulement sur l'opportunité du recours à un communiqué de presse pour informer le public mais également sur les termes mêmes de ce communiqué. S'agissant de la valeur juridique du communiqué de presse, le juge a considéré «que l'information du

public par voie de communiqué de presse sur les risques résultant de la consommation de certains produits alimentaires de fabrication industrielle est au nombre des mesures en vue desquelles les dispositions des articles L.11 à L.13 du code de la santé publique ont organisé la déclaration obligatoire à l'autorité sanitaire de certaines maladies, dont les toxi-infections alimentaires collectives» et «qu'eu égard à la nature des objectifs poursuivis par l'institution de cette obligation de déclaration, les actes accomplis par les diverses autorités sanitaires pour prévenir les dangers menaçant la santé publique qui sont ainsi portés à leur connaissance ne peuvent engager la responsabilité de l'État que s'ils sont entachés d'illégalité ou que si les mesures prises constituent une faute». En d'autres termes, le communiqué de presse constitue un moyen d'information du public par l'administration, susceptible d'engager la responsabilité de celle-ci si les mesures ou l'information qui en constituent le contenu sont fautives.

Ces quelques réflexions sur la valeur juridique de l'information diffusée par l'administration dans la presse commerciale n'épuisent pourtant pas la totalité des problèmes soulevés par le recours à ce mode de communication. On rencontre, en effet, des décisions jurisprudentielles dans lesquelles l'existence ou l'absence d'une information par voie de presse constitue un élément d'appréciation quant à la responsabilité de l'administration.

À cet égard, nous pouvons citer deux décisions du Conseil d'État. La première (CE, 18.02.1994, M. GEROME) concerne la publicité des modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Dans l'affaire en cause, le requérant soutenait, notamment, que les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur n'avaient pas fait l'objet d'une publicité suffisante et que, de ce fait, sa fille n'avait pu en bénéficier, le recteur de l'académie de Créteil ayant opposé un refus à sa demande. À cette allégation, la cour administrative d'appel a répondu que ces modalités «qui avaient été publiées au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 18 avril 1985, ont fait l'objet d'une large information au sein des établissements scolaires et universitaires ainsi que par voie d'insertion dans les organes de presse». La cour a donc placé le communiqué de presse au nombre des vecteurs de l'information des administrés, au même titre que la publication des textes dans le BO ou que l'affichage de ces derniers dans les établissements d'enseignement. L'existence même des insertions dans les organes de presse constitue donc la preuve que l'information a été largement diffusée et prive les administrés de la possibilité de soutenir que cette information ne leur est pas parvenue.

En revanche, si le canal de l'insertion dans un organe de presse n'a pas été emprunté, l'administré est fondé à faire valoir qu'il n'a pas été informé correctement. Telle est la solution retenue par le juge dans une affaire relative à la publicité d'un concours administratif (CE, 25.07.1986, commissaire de la République du département du Val-d'Oise c/ ville de Sarcelles). Les faits se rapportant à cette affaire sont les suivants : un maire avait ouvert un concours, sur titres, pour recruter un maître-nageur-sauveteur et prévu, dans l'arrêté pris à cette fin, que l'avis d'ouverture «ferait l'objet d'une publicité à la porte de la mairie ainsi que dans les services municipaux». Estimant insuffisantes ces modalités de publicité, le commissaire de la République (préfet) du département du Val-d'Oise a demandé à la juridiction administrative d'annuler l'arrêté portant organisation du concours.

Le tribunal administratif de Versailles a rejeté cette demande mais, en appel, le Conseil d'État a infirmé cette décision et annulé l'arrêté entrepris après avoir constaté qu'«aucune information n'a été donnée à l'extérieur de ces services [municipaux], notamment par voie de presse, afin de permettre à toute personne intéressée de faire acte de candidature».

Ce qu'il importe de retenir de cette décision, c'est que la diffusion d'une information administrative par voie de presse, en permettant d'atteindre un nombre maximal d'administrés, empêche que cette information ne demeure confidentielle et ne profite qu'à ceux qui ont le privilège d'y avoir accès. Le principe d'égalité se trouve donc renforcé dès lors que les moyens de communication de masse sont mis à profit pour informer les administrés.

L'administré ne peut toutefois pas exiger que la diffusion «traditionnelle» de l'information fasse systématiquement l'objet d'une diffusion parallèle dans la presse commerciale. Sur ce point, nous n'avons pas recueilli de décision jurisprudentielle concernant la diffusion de l'information administrative mais, en revanche, s'agissant de la diffusion des arrêts et jugements, nous pouvons citer une décision de la cour administrative d'appel de Nantes (CAA NANTES, 23.04.1998, SARL ASSSISTB). Dans l'affaire en cause, une entreprise, en litige avec une direction départementale du travail et de l'emploi (DDTE), demandait au juge d'appel «d'ordonner la publication, aux frais de la DDTE de l'Orne, de l'arrêt à intervenir dans les pages d'informations générales du journal Ouest-France». La cour a rejeté cette demande en considérant qu'«il n'appartient pas au juge administratif d'ordonner la publication de ses décisions dans la presse».

Si l'on excepte ce dernier arrêt, l'ensemble des décisions que nous venons de citer ont pour trait commun

d'avoir considéré que la communication par la voie de la presse commerciale avait un caractère obligatoire, mais non exclusif, pour l'administration.

Mais la presse joue, plus souvent, un rôle qui consiste à divulguer l'action de l'administration. Cette divulgation peut trouver son origine dans une initiative de l'administration ; mais elle peut aussi être le fait d'un journaliste-rédacteur. Dans ce dernier cas, il est à redouter que l'action administrative soit mal interprétée ou déformée ou encore que ses agents soient

mis en cause. La réponse juridique qu'il convient d'apporter à ce type d'agression fera l'objet de la suite de cette chronique. Le rappel constant au principe de la liberté de l'information en constituera, d'ailleurs, la trame de fond.

(À suivre)

*Dominique DUMONT*

- **Suivi de l'exécution du protocole d'accord du 17 novembre 1999 sur la reproduction par**

## LA REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES DANS LES EPLE

### reprographie d'œuvres protégées

Conformément au protocole d'accord signé le 17 novembre 1999 entre, d'une part, le ministère de l'éducation nationale et, d'autre part, le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et la Société des éditeurs et des auteurs de musique (SEAM), les établissements d'enseignement secondaire peuvent procéder à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées, en quantité limitée et sous certaines conditions<sup>1</sup>.

Le groupe de travail mis en place en application du protocole d'accord et associant des représentants du ministère, du CFC et de la SEAM, assure le suivi de l'exécution du protocole.

La quasi-totalité des établissements a signé le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées. Les établissements qui n'auraient pas signé ce contrat ne pourront réaliser de photocopies d'œuvres protégées sous peine de commettre un délit de contrefaçon (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).

Le groupe de travail a examiné la situation des contrats à l'occasion du passage à l'euro le 1<sup>er</sup> janvier 2002, d'autant que le tarif forfaitaire de 10 F par élève et par an est reconduit pour l'année 2002. Les règlements communautaires relatifs à l'introduction de l'euro affirment le principe de continuité des contrats et l'automatisme de la conversion des sommes initialement

prévues en francs. Il est néanmoins préférable, notamment lorsqu'il s'agit d'un tarif unitaire, de fixer au préalable un résultat de conversion. Pour des raisons de simplicité, le groupe de travail a adopté l'équivalence 10 F = 1,52 €.

Un nouveau contrat type élaboré en groupe de travail permet l'application du protocole d'accord aux lycées et collèges de Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte et aux établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État (décret n° 86-164 du 31 janvier 1986).

Des négociations entre le CFC et le gouvernement de Polynésie française (dont relèvent les établissements d'enseignement secondaire polynésiens) sont en cours en vue de l'élaboration d'un protocole particulier.

Le CFC procède actuellement à l'analyse des déclarations transmises par les établissements participant aux enquêtes destinées à identifier les œuvres photocopées au titre de l'année scolaire 2000-2001<sup>2</sup>.

*Stéphanie GUTIERREZ*

---

1. LIJ n° 48, octobre 2000.

2. Enquêtes mises en place conformément à l'article 6 du protocole.

### TEXTES OFFICIELS

#### ● Réforme du droit des finances publiques

*Loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances*  
JORF du 02 août 2001, p. 12 480-12 489

L'ample réforme très annoncée du droit des finances publiques a été initiée en juillet 2000 par une proposition de loi du député Migaud et a abouti à cette loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui vise, d'une part, à satisfaire l'objectif de réformer le cadre de la gestion publique pour l'orienter vers les résultats et la recherche de l'efficacité et, d'autre part, à renforcer la transparence des informations budgétaires et la portée de l'autorisation parlementaire. Ainsi, pour permettre une réforme en profondeur de la gestion publique au moyen d'engagements sur des objectifs et d'une responsabilisation des gestionnaires, les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires sont désormais regroupés par **mission**, assimilée à une charge publique au sens de l'article 40 de la Constitution, relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères. Une mission comprend un ensemble de **programmes** concourant à une politique publique définie et ne peut être créée que par une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale. Au sein d'un programme, le gestionnaire dispose d'une liberté quasi totale pour redéployer les crédits entre les titres sous lesquels sont regroupées les charges budgétaires (titres de dépenses de personnels, de fonctionnement, d'investissement, d'intervention, etc.).

#### ● Mesures d'ordre social, éducatif, culturel

*Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel*  
JORF du 18 juillet 2001, p. 11 496-11 506

Cette loi, dans son titre IV, «*Dispositions relatives à la jeunesse et l'éducation populaire*» comporte plusieurs dispositions intéressant directement notre ministère et notamment l'article 13 paragraphe V modifiant l'article L. 227-6 du code de l'action sociale et des familles ainsi rédigé : «*Les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe, ne sont pas tenues, pour cette activité, d'élaborer un projet éducatif prévu à l'article L.227-4 ni d'effectuer la déclaration préalable prévue à l'article L.227-5*».

Dans le titre V «*Dispositions relatives à l'éducation et*

*à la communication*», plusieurs dispositions sont à relever dont :

- L'article 14, paragraphe I prévoit la création dans le code de l'éducation d'un article L. 621-3 consacré à l'Institut d'études politiques qui institue des «*procédures d'admission comportant notamment des modalités particulières destinées à assurer un recrutement diversifié parmi l'ensemble des élèves de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré*». Le paragraphe II attribue au conseil de direction de l'Institut compétence pour fixer les conditions d'admission des élèves. Le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001 relative à la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (publiée au JORF du 18 juillet 2001) a déclaré conforme cet article 14 à la Constitution sous réserve que «*les modalités particulières que fixera à cette fin, sous le contrôle du juge de la légalité, le conseil de direction de l'Institut reposent sur des critères objectifs de nature à garantir le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction*».
- L'article 21 proroge jusqu'au 31 décembre 2002 les décisions d'inscription sur la liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives prises en application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation avant le 10 juillet 2000.
- L'article 23 insère deux alinéas supplémentaires à l'article L. 212-10 du code de l'éducation. Le premier donne compétence à la caisse des écoles de Paris pour mener des actions à caractère social, éducatif et culturel en faveur des élèves des établissements du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré. Le second alinéa prévoit que toute caisse des écoles peut être dissoute en l'absence d'opération de recettes et de dépenses pendant trois ans par délibération du conseil municipal.

#### ● Contraception et interruption volontaire de grossesse

*Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception*  
JORF du 07 juillet 2001, p. 10823-10827

Cette loi modifie des dispositions législatives du nouveau code de la santé publique relatives à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception. Ainsi, cette interruption, qui doit être distinguée de l'interruption pratiquée pour motif thérapeutique, peut être pratiquée désormais jusqu'à la fin de la douzième semaine de grossesse. Si pour la femme mineure non émancipée, le consentement du ou des titulaire(s) de l'autorité parentale n'est pas obtenu, l'interruption

pourra cependant être pratiquée à la demande de l'intéressée, qui devra se faire accompagner dans sa démarche par une personne majeure de son choix. Après l'intervention, une consultation ayant notamment pour but une information sur la contraception est obligatoirement proposée à la mineure non émancipée. En matière de contraception, il n'est plus indiqué à l'article L. 2311-4 du code de la santé publique la référence aux prescriptions médicales pour les médicaments, produits ou objets contraceptifs qui peuvent être délivrés à titre gratuit par les centres de planification ou d'éducation familiale aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. La loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence a en effet prévu l'abandon de cette prescription médicale pour les médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et non susceptibles de présenter un danger pour la santé dans les conditions normales d'emploi (cf. LIJ n° 51 de janvier 2001).

En outre, le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est plus d'une manière générale requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures tandis que toute stérilisation à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une personne mineure.

Enfin, la loi du 4 juillet 2001 introduit dans le code de l'éducation un nouvel article L. 312-16 relatif à l'éducation à la sexualité qui dispose: «*Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupe d'âge homogène. Ces séances pourront associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé pourront également y être associés.*».

### ● **Modification du statut de Mayotte**

Loi n° 2001-616 du 11.07.2001 relative à Mayotte  
JORF du 13.07.2001, p.11199- 11219

La présente loi reprend les orientations dégagées par «*l'accord sur l'avenir de Mayotte*» signé le 27 janvier 2000 et approuvé à 73% des suffrages exprimés par les Mahorais en dotant Mayotte d'un statut de collectivité départementale destiné à concilier la volonté de rapprochement avec le statut de département d'outre-mer, et la prise en compte des importantes spécificités mahoraises.

Les dispositions prévues par la loi précisent les modalités et le calendrier d'extension progressive à «*la collectivité départementale de Mayotte*» de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions (JO du 03.03.1982) codifiée au code général des collectivités territoriales.

Par l'article 23 de cette loi, le code général des collectivités territoriales est modifié notamment en ce qui concerne l'éducation par l'ajout d'un livre V portant diverses dispositions applicables à la collectivité départementale de Mayotte à compter de 2007, date de renouvellement du conseil général.

Ainsi, l'article L. 3551.25 précise les dispositions relatives à l'adaptation des enseignements aux spécificités locales, notamment par l'élaboration d'un plan de renforcement de l'apprentissage du français et de développement de l'enseignement des langues et de la culture mahoraises. Les modalités d'application de ce plan font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité départementale et l'État.

L'article L. 3551-27 attribue à la collectivité départementale la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires après consultation du Conseil de l'éducation nationale. Cet article prévoit également qu'un décret en Conseil d'État fixera les règles techniques applicables à ces transports scolaires. En outre l'article L. 3562-1, 5° rend obligatoires les dépenses afférentes à cette charge transférée.

L'article 35 de la loi elle-même confie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'implantation, la propriété des locaux, la charge des constructions, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement, à l'exclusion de la rémunération des personnels enseignants des écoles et des classes élémentaires et maternelles de l'enseignement public, aux communes ou groupements de communes. À compter de cette date, les agents spécialisés des écoles maternelles relèveront de l'autorité communale. Ceux d'entre eux qui étaient employés par la collectivité départementale à la date de publication de la loi, le 13 juillet 2001, sont transférés à la commune dans laquelle ils exercent leurs activités et conservent les droits et les avantages acquis.

L'article 67 habilite le gouvernement, en application de l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit pour le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à Mayotte. Cette ordonnance doit intervenir avant le 31 décembre 2002 et la loi de ratification déposée au plus tard le 30 juin 2003.

Enfin la loi précise à nouveau l'importance de l'échéance de l'an 2010, date à laquelle un projet de loi portant modification du statut de Mayotte sera déposé au Parlement, conformément aux dispositions de l'accord du 27 janvier 2000 sur l'avenir de Mayotte.

● **Accession à l'autonomie matérielle des jeunes**

*Loi n° 2001-582 du 04 juillet 2001 relative à la mise en place d'une allocation d'autonomie pour les jeunes de 16 à 25 ans*  
*JORF du 06 juillet 2001, p. 10774*

Les jeunes trouvent plus difficilement et plus tardivement les moyens de conquérir ce qu'ils considèrent comme les attributs de la vie d'adulte en raison notamment de l'allongement des études, d'une insertion sur le marché du travail moins aisée et plus précaire. Un nombre croissant d'entre eux, parmi les moins favorisés, font même l'expérience de la grande pauvreté. Ce constat dressé des difficultés rencontrées par les jeunes dans l'accès à l'indépendance matérielle est à l'origine d'une proposition de loi visant à créer une allocation d'autonomie pour les jeunes de 16 à 25 ans. Toutefois, la grande diversité des situations de ces jeunes et des dispositifs d'aide existants, a conduit à privilégier dans un premier temps, dans un souci d'efficacité, un travail préalable d'études et de consultations.

C'est l'objet de l'article unique de la loi du 4 juillet 2001 qui crée une commission placée auprès du Premier ministre et intitulée «*Commission nationale pour l'autonomie des jeunes*».

Le texte de cet article prévoit que la composition de cette commission, fixée par voie réglementaire, est suffisamment élargie pour permettre la représentation de toutes les sensibilités et de tous les intéressés ainsi que pour favoriser l'émergence de consensus autour desquels pourront se construire des solutions. Une telle composition garantit également que toutes les facettes de l'accès des jeunes à l'autonomie seront abordées : insertion professionnelle, lutte contre l'exclusion. La mission de cette commission est triple :

- dresser une synthèse de la situation des jeunes et notamment de leurs ressources ;
- étudier les possibilités de mise en place d'une allocation qui, selon une position déjà consensuelle, devra constituer la contrepartie d'un projet personnel de formation et d'accès à l'emploi ;
- proposer la mise en place d'un dispositif expérimental dans plusieurs départements.

Il est également prévu que le Conseil national de la jeunesse soit consulté.

La commission doit remettre son rapport au Premier ministre avant le 31 décembre 2001 ; ce rapport sera transmis au Parlement.

● **Adaptation du code de la propriété intellectuelle au droit communautaire**

*Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001*  
*JORF du 28 juillet 2001, p. 12132*

Afin de permettre la transposition de directives et la mise en œuvre du droit communautaire, l'ordonnance

n° 2001-670 du 25 juillet 2001, dans son titre 1<sup>er</sup>, modifie le code de propriété intellectuelle. Le rapport du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au président de la République commente et justifie les dispositions de l'ordonnance précitée. Ainsi, il apparaît que si le titre 1<sup>er</sup> du livre V a été entièrement réécrit par souci de clarté, transposant ainsi la directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins et modèles, le dispositif français actuellement en vigueur est néanmoins maintenu, permettant ainsi le cumul de droit d'auteur et droit spécifique. Les conditions de la protection sont cependant affectées par la directive puisqu'il faut que soient réunis la nouveauté et le caractère propre.

D'autre part, le droit des marques s'adapte également à la législation européenne : désormais, seule l'apposition de la marque en dehors du territoire sur laquelle elle est concédée constitue une contrefaçon (nouvel article L. 714-1). De plus, les marques communautaires bénéficient d'une protection uniforme dans les états membres, qui doivent mettre en œuvre certaines dispositions édictées par le nouveau code de la propriété intellectuelle.

Enfin, la représentation devant l'institut national de la propriété industrielle (INPI) d'un ressortissant étranger n'étant pas établi en France peut être assurée par un professionnel habilité par son pays d'origine, et non plus seulement par un conseil inscrit sur une liste nationale et domicilié en France.

● **Meilleur ouvrier de France**

*Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme «Un des meilleurs ouvriers de France»*  
*JORF du 10 juillet 2001, p. 10956-10957*

Les dispositions de ce décret se substituent à deux décrets de 1935 et 1952 qui organisaient la délivrance du diplôme «*Un des meilleurs ouvriers de France*».

Le diplôme professionnel «*Un des meilleurs ouvriers de France*» est un diplôme d'État délivré par le ministre chargé de l'éducation, au titre d'une profession dénommée «*classe*», rattachée à un groupe de métiers. Ce décret fixe les modalités de l'examen dont l'organisation matérielle est confiée au comité d'organisation des expositions du travail. L'examen comporte notamment pour chaque classe la réalisation d'une œuvre imposée par le jury de classe qui fait connaître ses propositions au jury général, seul habilité à proposer au ministre chargé de l'éducation la liste des lauréats. Les jurys de classe et le jury général sont constitués d'enseignants et de professionnels.

En application de ce décret, deux arrêtés en date du 5 juillet 2001 ont été publiés au *Journal officiel* du 10 juillet 2001, l'un relatif aux groupes de métiers et aux classes au titre desquels le diplôme «*Un des meilleurs ouvriers de France*» peut être délivré, l'autre



relatif aux modalités d'organisation de l'examen conduisant au diplôme «Un des meilleurs ouvriers de France» et au fonctionnement des jurys.

● **Institut national d'histoire de l'art**

*Décret n° 2001-621 du 12 juillet 2001 portant création de l'INHA*

*JORF du 14 juillet 2001, p. 11 369-11 372*

L'idée de la création d'une institution dédiée à l'étude et la recherche scientifique en histoire de l'art est née dans les premières années du xx<sup>e</sup> siècle. L'initiative en revient à Jacques Doucet (1853-1929), célèbre couturier parisien et grand collectionneur qui, à cette fin, lança et finança le projet d'une bibliothèque encyclopédique d'art à l'exemple de celles que constituaient à l'étranger d'autres mécènes (Warburg, Getty, par exemple). En quelques années, furent ainsi rassemblés plus de 100 000 volumes et une importante collection de dessins, estampes, documents manuscrits et archives, complétés d'une photothèque constituée à la suite de campagnes photographiques en France et à l'étranger. Jacques Doucet décidait en 1912 de léguer cet ensemble à l'université de Paris et transformait ce legs en donation en 1917.

La générosité d'un second mécène, la marquise Arconati-Visconti (qui inspira à Marcel Proust le personnage de Mme VERDURIN de la «*Recherche du temps perdu*»), permit d'envisager la construction d'un bâtiment destiné à accueillir l'ensemble réuni par Jacques Doucet et à abriter un «*institut d'art et d'archéologie*». L'édifice, réalisé rue Michelet selon les plans de l'architecte Bigot, étant conçu comme une bibliothèque universitaire classique, ne répondait pas réellement au projet original d'un lieu de recherche, de rencontre et d'échanges, autant qu'un centre de documentation.

Au cours des deux dernières décennies, plusieurs séries de travaux et d'études portant sur l'état de l'histoire de l'art en tant que discipline scientifique et sur les moyens à mettre en œuvre pour répondre à l'intérêt croissant du public pour le patrimoine et la culture et à l'attrait des étudiants pour les formations dans ces domaines, ont conclu à la nécessité de créer une «*institution-phare*», ouverte à l'ensemble des acteurs de la recherche et de la diffusion des connaissances en histoire de l'art. Tel est l'objet du décret du 12 juillet 2001 portant création de l'Institut national d'histoire de l'art.

Constitué sous la forme d'un «*grand établissement*» de l'article 717-1 du code de l'éducation placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la culture et de la recherche, l'Institut national d'histoire de l'art est administré par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique comportant au moins quatre personnalités appartenant à des institutions étrangères, et par un

directeur général nommé par décret pour un mandat de cinq ans.

L'Institut national d'histoire de l'art a la double mission d'être :

- un grand équipement scientifique de niveau international regroupant les principales collections existantes en une bibliothèque de plus d'un million de volumes, et permettant par la mise en œuvre des nouvelles technologies le plus large accès aux ressources documentaires ;
- un instrument fédératif de recherches, abritant des équipes universitaires et des sociétés savantes, et accueillant pour une durée déterminée des personnels scientifiques issus des milieux du patrimoine et de la culture comme de la recherche fondamentale afin de réaliser des programmes propres de recherche, de formation à la recherche et aux techniques documentaires.

L'Institut national d'histoire de l'art sera implanté dans les locaux laissés vacants par le transfert des imprimés de la Bibliothèque nationale de France, situés rue Vivienne et rue de Richelieu, aux côtés des départements spécialisés des estampes et des monnaies et médailles. Cet ensemble constituera un centre particulièrement attractif pour les universitaires, les chercheurs, les conservateurs et le public français et étrangers.

● **Contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique**

*Décret n° 2001-711 du 27 juillet 2001 relatif au contrôle par l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique*

*JORF du 03 août 2001, p. 12 587-12 588*

En application des dispositions du II de l'article L. 241-2 du code de l'éducation, ce décret du 27 juillet 2001 fixe les conditions dans lesquelles l'Inspection générale de l'éducation nationale et de la recherche contrôle le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par un organisme faisant appel à la générosité publique. Ce contrôle est décidé par le ministre compétent, après avis du chef de service de l'Inspection générale. Il autorise les inspecteurs à procéder à toute investigation utile sur pièces et sur place.

● **Décret d'application – Loi innovation et recherche – Tutelle de certains établissements publics**

*Décret n° 2001-687 du 30 juillet 2001 relatif à l'exercice de la tutelle sur certains établissements publics à caractère scientifique et technologique*  
*JORF du 31 juillet 2001, p. 12 332*

Le texte mentionné ci-avant s'insère dans la série des 27 décrets d'application de la loi sur l'innovation et la recherche, promulguée le 12 juillet 1999 (JO du 13 juillet 1999, LIJ n° 38, octobre 1999). Cette loi modifie au 3°) de son article premier, le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et prévoit que les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) peuvent être autorisés à prendre des participations, à constituer des filiales, à participer à des groupements et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers après approbation du conseil d'administration. Ils peuvent également transiger.

Le but de cette modification, insérée dans les décrets statutaires des neuf EPST, est de permettre de prendre les mesures propres à alléger les procédures d'approbation par les autorités de tutelle.

Le recours à l'arbitrage et à la transaction est explicitement mentionné parmi les compétences du conseil d'administration de tous les EPST, y compris pour le CNRS et l'INSERM.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux prises de participation, à la création de filiales, seront exécutoires sauf opposition des ministres de tutelle technique et du ministre du budget dans un délai d'un mois à compter de leur réception par chacun de ces ministres.

La procédure d'approbation tacite concernant la participation des EPST à des structures privées de coopération répond à un impératif d'efficacité administrative et de développement des collaborations entre la recherche publique et les partenaires industriels.

#### ● Sécurité des systèmes d'information

*Décret n° 2001-694 du 31 juillet 2001 portant création de la commission interministérielle pour la sécurité des systèmes d'information*

JORF du 02 août 2001, p. 12 497-12 498

Ce décret institue auprès du secrétaire général de la défense nationale une «commission interministérielle pour la sécurité des systèmes d'information» dont la vocation est de permettre la concertation des différentes administrations dans ce domaine et de parvenir à l'harmonisation des méthodes et des équipements. Présidée par le secrétaire général de la défense nationale, et composée, notamment, des représentants de chaque ministre et du directeur central de la sécurité des systèmes d'information (membre de droit), elle se réunit au moins deux fois par an.

#### ● Code de justice administrative

*Décret n° 2001-710 du 31 juillet 2001 modifiant*

*certaines dispositions de la partie réglementaire du code de justice administrative*

JORF du 03 août 2001, p. 12 584-12 585

Ce présent décret énumère les modifications, apportées à la partie réglementaire du code de justice administrative, qui portent essentiellement sur le fonctionnement des juridictions et des procédures. Aussi le lecteur est-il invité à s'y reporter pour la mise à jour dudit code. Ces nouvelles dispositions, également applicables en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

#### ● Langues régionales

*Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales*

JORF du 05 août 2001 p. 12 756 à 12 757

*Arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales, soit dans les écoles, collèges et lycées «langues régionales», soit dans les sections «langues régionales» des écoles, collèges et lycées*

JORF du 05 août 2001, p. 12 756

Le décret crée un conseil académique des langues régionales «dans les académies figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation après avis du CSE». Il a pour mission, notamment, de veiller à la cohérence et à la continuité pédagogique des enseignements bilingues dont celui dispensé par la méthode dite de l'immersion.

Il convient en effet de distinguer l'enseignement bilingue à parité horaire, qui est défini comme un enseignement dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français, de l'enseignement bilingue par la méthode dite de l'immersion, qui se caractérise par l'utilisation principale de la langue régionale, non exclusive comme langue d'enseignement et comme langue de communication au sein l'établissement. Les réflexions et avis des conseils académiques des langues régionales ne peuvent cependant «se substituer aux avis des conseils académiques et départementaux de l'éducation nationale et des comités techniques paritaires académiques et départementaux qui sont consultés par les autorités conformément à leurs attributions».

L'arrêté paru dans le JORF en date du 5 août fixe les conditions de la mise en place d'un enseignement bilingue en langue régionale, soit dans les écoles, collèges et lycées «langues régionales», soit dans les sections «langues régionales» implantées dans d'autres écoles ou établissements et dont les modalités s'appliqueront à la rentrée 2001.

● **Développement des technologies de l'information et de la communication dans l'administration**

Décret n°2001-737 du 22 août 2001 portant création de l'agence pour les technologies de l'information et de la communication dans l'administration  
JORF du 23 août 2001, p.13 509-13 510

Une agence pour les technologies de l'information et de la communication dans l'administration (ATICA) placée sous l'autorité du Premier ministre vient d'être créée pour une durée de trois ans. Cette création met fin à l'existence de la «mission interministérielle de soutien technique pour le développement des technologies de l'information et de la communication dans l'administration».

Ses missions se répartissent autour de trois axes :

- identifier les besoins du service public en matière d'équipement en matériels et en logiciels ;
- veiller à l'harmonisation des standards techniques et à l'interopérabilité des systèmes ;
- apporter son concours aux administrations qui la saisissent de leurs projets d'équipement.

Son directeur est nommé par décret du Premier ministre. Il est assisté par un conseil scientifique. Un conseil d'orientation, composé notamment par des représentants des différents ministères, est chargé de rendre un avis et d'émettre des recommandations sur le programme de l'agence.

● **Groupement d'intérêt public**

Décret n° 2001-757 du 28 août 2001 pris en application de l'article L.423-1 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'État et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles.  
JORF du 30 août 2001, p. 13 886-13 887

Ce décret fixe les conditions dans lesquelles pourra être créé et fonctionner, dans chaque académie, un groupement d'intérêt public académique, associant l'État et des personnes morales, de droit public ou de droit privé, en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation.

Il renforce ainsi les capacités d'intervention du ministère de l'éducation nationale dans le champ de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles, en partenariat avec des représentants du monde économique et social.

Une circulaire prise en application de ce décret viendra préciser les missions, les spécificités ainsi que

les conditions de mise en place de ces groupements.

**NB :** Une chronique rappelant les caractéristiques générales d'un groupement d'intérêt public, son cadre juridique, les règles d'organisation et de fonctionnement, les modalités de contrôle et d'exercice de la tutelle, est parue dans la LIJ, 40/99, p. 28-36.

● **Code des marchés publics**

Arrêté du 28 août 2001 relatif à la commission technique des marchés et aux groupes permanents d'étude des marchés  
JORF du 07 septembre 01, p. 14 331

Décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics  
JORF du 05 septembre 2001, p. 14 230

Décret n° 2001-806 du 7 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 30 du code des marchés publics et fixant la liste des services relevant des catégories mentionnées par cet article  
JORF du 08 septembre 2001, p. 14 376

Arrêté du 28 août 2001 pris en application de l'article 42 du code des marchés publics et fixant la liste des mentions devant figurer dans le règlement de la consultation  
JORF du 08 septembre 2001, p. 14 377

Arrêté du 28 août 2001 pris en application de l'article 45, alinéa premier du code des marchés publics et fixant la liste des renseignements et/ou documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics  
JORF du 08 septembre 2001, p. 14 382

Arrêté du 28 août 2001 pris en application de l'article 80 du code des marchés publics et fixant la liste des mentions devant figurer dans l'avis d'attribution  
JORF du 08 septembre 01, p. 14 382

Instruction du 28 août 2001 pour l'application du code des marchés publics (décret n° 2001-210 du 7 mars 2001)  
JORF du 08 septembre 01, p. 14 385 + annexe

● **Simplification du langage administratif**

Arrêté du 02 juillet 2001 portant création d'un comité d'orientation pour la simplification du langage administratif  
JORF du 03 juillet 2001, p.10 624-10 625

Un comité d'orientation pour la simplification du langage administratif est créé auprès du ministre de la culture et de la communication et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État. Ce comité auquel participe notamment le chef du service de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de formuler des propositions concrètes pour améliorer la qualité du langage administratif et de suivre leur mise en œuvre par le gouvernement. Son secrétariat est assuré par la délégation interministérielle à la réforme de l'État et la délégation générale à la langue française.

● **Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents**

*Circulaire interministérielle n° 2001-124 et note de service n° 2001-123 du 05.07.2001  
BOEN n° 28 du 12 juillet 2001*

Par ces deux textes, le gouvernement réaffirme l'importance des REAAP dans le paysage éducatif français et estime que « l'année 2001 marque une étape décisive dans le développement et la consolidation des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents » créés deux ans auparavant. Il souhaite en particulier une plus forte implication des parents : « Il est important de veiller à ce que les parents soient les acteurs privilégiés des réseaux ». Ce partenariat est un élément essentiel du dispositif en termes de complémentarité et d'accompagnement des actions et des missions conduites par l'école.

Les axes retenus qui s'adressent à toutes les familles visent en particulier à valoriser prioritairement les rôles et les compétences des parents, à participer à la construction d'un système d'animation partagée, à aider et à accompagner les familles en conflit, en voie de séparation ou séparées, à aider les familles à prendre en charge les situations concernant plus particulièrement les préadolescents et les adolescents. La note de service insiste plus particulièrement sur les modalités pratiques de pilotage et d'animation des réseaux départementaux, ainsi que sur les modalités pratiques de financement, avec un volet spécifique consacré à la mise en réseau informatique des réseaux des parents.

● **Prévention et lutte contre les actes de violence à l'école et aux abords des établissements scolaires en Île-de-France**

*Circulaire n° 2001-165 du 23 août 2001  
BOEN n° 32 du 06 septembre 2001, p. 1762-1765*

Cette circulaire à l'adresse des préfets, recteurs, inspecteurs d'académies et directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France a pour but de renforcer la coopération entre les différents services

de l'État, afin de mieux lutter contre la violence à l'école et aux abords des établissements scolaires.

Un nouveau logiciel de recensement sera prochainement installé dans l'ensemble des établissements franciliens, en vue de permettre un meilleur signalement des faits de violence aux services de police et de gendarmerie. Le développement des contrats locaux (contrats de ville, contrats locaux de sécurité, contrats éducatifs locaux) devra également être encouragé, ainsi que la collaboration entre les établissements et les associations locales.

Par ailleurs, la circulaire charge les préfets de réunir les différents correspondants locaux avant octobre 2001, en vue de l'élaboration de propositions visant à lutter contre les violences à l'école et de mesures destinées à venir en aide aux victimes.

Chaque chef d'établissement devra ensuite réunir le maire et les correspondants locaux, afin d'instaurer une procédure d'intervention rapide en cas d'incident.

Pour les collèges d'Île-de-France les plus touchés par ces phénomènes de violence (dont la liste a été fixée par la circulaire du 7 juin 2001), un dispositif de surveillance et de sécurité adapté destiné à renforcer la surveillance générale devra être mis en place dans chacun de ces établissements avec le concours des services de police et de gendarmerie.

L'affectation dans tous les rectorats concernés d'un proviseur chargé de la vie scolaire complètera le dispositif de prévention.

## ARTICLES DE REVUES

● **Droit d'auteur et personne morale**

Dans un article publié dans la revue *Communication, Commerce électronique*, Patrick TAFFOREAU, maître de conférences en droit privé à l'université d'Evry, analyse la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de possession, par une personne morale, de droit d'auteur sur une œuvre.

L'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle est en effet interprété de plus en plus largement par la Cour de cassation. Il prévoit la possibilité pour une personne morale de bénéficier de droits d'auteur sur une œuvre si elle est collective.

L'évolution jurisprudentielle de la Cour de cassation, inaugurée par l'arrêt ARÉO (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 mars 1993, société ARÉO c/ syndicat d'initiative de l'office du tourisme de Villeneuve-Loubet et autres) a abouti à une solution favorable aux personnes morales. Elle leur reconnaît d'une part la possibilité de posséder le droit d'auteur relatif à l'œuvre, alors même que la notion de possession n'est pas tout à fait admise pour les droits incorporels, d'autre part en cessant d'exiger la preuve préalable que l'œuvre est collective.

TAFFOREAU Patrick, maître de conférences en droit privé à l'université d'Evry, membre de l'équipe de recherche «État et concurrence». *Communication, Commerce électronique*, avril 2001, p. 9-12

● **Directive du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information**

Au terme d'un long processus engagé en 1995, le Conseil et le Parlement européens ont adopté le 22 mai 2001 la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Dans un article paru au *JCP – La semaine juridique*, Jérôme PASSA, professeur agrégé à l'université de Caen, analyse la portée d'une telle mesure qui, pour la première fois, s'intéresse à une dimension générale de la propriété intellectuelle au niveau européen.

Ainsi, la directive, à l'instar du droit français, identifie les droits exclusifs dont bénéficient les auteurs (droit de reproduction, de communication au public, de distribution) et propose des exceptions facultatives pour les pays membres. Parmi ces exceptions figure notamment l'utilisation d'une œuvre par un établissement d'enseignement.

Enfin, l'auteur étudie les différents systèmes techniques de protection des droits d'auteur envisagés par la directive. Cette dernière permet en effet une protection juridique des mesures techniques de prévention (par exemple, en vue d'interdire la copie ou de limiter le nombre de reproductions) et d'identification, tels que le marquage ou tatouage numérique.

S'il salue l'opportunité de la directive du 22 mai 2001, l'auteur ne manque pas de souligner la portée limitée de la directive qui s'abstient de rendre obligatoires les protections proposées et qui ignore tota-

lement les contrats d'exploitation ou de gestion collective.

PASSA Jérôme, professeur agrégé à l'université de Caen. *JCP – La semaine juridique*, n° 26, 27 juin 2001, p. 1 261-1270

## INTERNET : Sites juridiques signalés

Sont signalés ci-après les principaux sites qui nous semblent les plus utiles pour la recherche d'information juridique. Une veille est organisée pour repérer les nouveaux sites juridiques intéressants. Leur adresse est alors publiée dans la *Lettre*.

### Portail d'accès au droit de l'Union européenne <http://europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>

Les institutions européennes ont lancé le 28 juin dernier un portail juridique qui a pour objet de rassembler l'ensemble des textes législatifs (en vigueur, en préparation), la jurisprudence, les questions parlementaires et les documents d'intérêt public...

### Vie lycéenne <http://vie-lyceenne.education.gouv>

Ce site, lancé sur l'initiative de Jack Lang et Jean-Luc Mélenchon, a été inauguré le 29 mai 2001. Élaboré en collaboration avec des lycéens du Conseil national de la vie lycéenne et les services du ministère, ce site est entièrement consacré aux lycéens et à leur vie au sein de leur établissement. Il est conçu comme une véritable «boîte à outils» et les lycéens pourront y retrouver l'ensemble des textes réglementaires, un dossier «droits et obligations des élèves», des actualités, des fiches méthodologiques ainsi qu'un espace de communication.



# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 25 F (3,81 €)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél: 01 64 88 46 29 – Fax: 01 60 60 00 80

## BULLETIN D'ABONNEMENT **LIJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

### CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés: 03 44 03 32 37 – Télécopie: 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



| TITRE                                         | CODE | Tarif France    | Tarif étranger  | TOTAL |
|-----------------------------------------------|------|-----------------|-----------------|-------|
| Lettre d'Information Juridique (1 abonnement) | E    | 190 F (28,97 €) | 220 F (33,54 €) |       |
| 2 à 3 abonnements (- 25%)                     | E    | 142 F (21,65 €) | 174 F (26,53 €) |       |
| 4 abonnements et plus (- 40%)                 | E    | 113 F (17,23 €) | 146 F (22,26 €) |       |

(Tarifs valables jusqu'au ??? 2001)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,  
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14  
Nom de l'organisme payeur: ..... N° de CCP: .....  
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement .....
- Nom..... Établissement.....  
N° et rue.....  
Code postal..... Localité.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

# **Lettre d'Information Juridique**

(novembre 2001)

## **BILAN : ANALYSE DU CONTENTIEUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE EN 2000**

Ce bilan de l'activité contentieuse de l'administration centrale, des rectorats et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche au cours de l'année 2000 sera accompagné d'un rappel des jugements et arrêts les plus significatifs.

Il sera complété par un bilan de l'application au cours du premier semestre 2001 de la réforme du référé administratif.

## **LA PRESSE ET L'ADMINISTRATION (2<sup>e</sup> partie)**

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>